

Service installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-UD38-2024-03-06
du 13 mars 2024**

**portant autorisation environnementale unique
pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers
par la SARL CARRIÈRES FROMANT
au lieu-dit « Le Cumin » route du Furand sur la commune de Saint-Bonnet-de-Chavagne**

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titres II et VII et le livre V Titre 1^{er}, en particulier les articles L.122-1, L.214-1, R.122-4, R.122-5, R.214-1 et L.181-1 ;

Vu le code minier ;

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'avis ministériel du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma régional des carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral n°21-520 du 8 décembre 2021 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Molasses miocènes du Bas Dauphiné et alluvions de la Plaine de Valence approuvé par arrêté inter-préfectoral du 23 décembre 2019 ;

Vu les autres documents de planification applicables (Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral n°2020-83 du 10 avril 2020, Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Région grenobloise approuvé le 21 décembre 2012) ;

Vu le Plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Bonnet-de-Chavagne approuvé le 21 mars 2017 ;

Considérant la demande présentée le 4 août 2022 par la société CARRIÈRES FROMANT, dont le siège social est situé 295, route des Carrières 38680 AUBERIVES-EN-ROYANS, en vue d'obtenir l'autorisation de reprendre et d'étendre l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Le Cumin » route du Furand sur la commune de Saint-Bonnet-de-Chavagne ;

Considérant le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Considérant l'avis n°2023-ARA-AP-1507 délibéré le 9 mai 2023 par l'Autorité Environnementale sur le dossier de demande d'autorisation précitée ;

Considérant l'avis de l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes du 4 juillet 2023, précisant que le dossier complet et régulier peut être mis à l'enquête publique ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2023-08-02 du 3 août 2023 portant ouverture d'une enquête publique du 18 septembre 2023 au 20 octobre 2023 dans la commune de Saint-Bonnet-de-Chavagne ;

Considérant l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Saint-Bonnet-de-Chavagne, Montagne, Saint-Lattier, Saint-Hilaire-du-Rosier en Isère (38), et de Saint-Nazaire-en-Royans, La Baume-d'Hostun et Eymeux dans la Drôme (26) ;

Considérant l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État en Isère et dans deux journaux régionaux de l'Isère et de la Drôme ;

Considérant le registre d'enquête publique, le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 17 novembre 2023 ;

Considérant le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

Considérant les avis délibérés par les conseils municipaux de Saint-Bonnet-de-Chavagne, Montagne, Saint-Lattier, Saint-Hilaire-du-Rosier, La Baume-d'Hostun et Eymeux ainsi que l'avis délibéré par le conseil communautaire de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté ;

Considérant les avis émis par les services des conseils départementaux de l'Isère et de la Drôme ;

Considérant les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles D.181-17-1 et R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Considérant la transmission le 21 novembre 2023 de la note de présentation non technique de l'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur aux membres de la CDNPS « formation carrières » conformément aux dispositions de l'article R.181-39 du code de l'environnement ;

Considérant le rapport et les propositions en date du 22 décembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale porté le 8 février 2024 à la connaissance du demandeur ;

Considérant les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 15 février 2024 ;

Considérant le plan de gestion des déchets d'extraction établi avant le début d'exploitation ;

Considérant que cette installation constitue une activité soumise à autorisation sous la rubrique n° 2510.1 EÙoīl' q'arē ij q'c áacōōō, de la nomenclature des installations classées et à déclaration sous les rubriques n°2.5.1.0 R'cīcī q,caș ū oīș uāīcō qaijō īcō caș ū ql' ș ácō ō o'cōāēīcō l' ș ōș oīc d'ī l' ș qaijō īc d' ș d'ī de la nomenclature eau ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation environnementale valant autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de la législation sur l'eau ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 et L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le gisement de sables et graviers a été exploité entre 1981 et 1996 et qu'il s'agit d'une demande de reprise et d'extension pour l'exploitation à ciel ouvert hors d'eau de la carrière au lieu-dit « Le Cumin » sur une superficie totale de 10 ha 58 a (5 ha 26 a en extraction) ;

Considérant que tout le secteur de l'ancienne carrière est intégré dans le périmètre ICPE sollicité et qu'il est ainsi évité et préservé en tant que zone naturelle qui fera l'objet d'un suivi grâce à une convention de gestion écologique établie avec l'association Espaces Naturels Isère (ENI) ;

Considérant que l'autorisation d'exploitation est sollicitée pour une durée de 30 ans pour une production moyenne de 40 000 t/an (50 000 t/an maximum) ;

Considérant que la remise en état sera à vocation agricole sur la partie en exploitation avec une convention établie par le pétitionnaire avec la Chambre d'Agriculture et que les terrains de l'ancienne carrière, qui seront évités dans la présente exploitation, seront laissés à l'état naturel ;

Considérant que le projet, situé en dehors toute zone de sensibilité au sens du schéma régional des carrières, est compatible avec le schéma régional des carrières approuvé par arrêté préfectoral n°21-520 du 8 décembre 2021 ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction proposées relatives à la flore et à la faune garantissent l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées ;

Considérant les mesures d'accompagnement et de suivi relatives à la flore et à la faune ;

Considérant que l'exploitant réalisera une déclaration initiale de commencement de travaux ainsi qu'une étude géotechnique détaillée sur la base des données remises par le gestionnaire RTE de l'infrastructure électrique haute tension (ligne Beauvoir-St-Hilaire 63 000 V, support n°38 en particulier) et qu'il s'engagera à suivre les conditions d'exécution des travaux que RTE préconisera ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-39 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société CARRIÈRES FROMANT, dont le siège social est situé 295, route des Carrières 38680 AUBERIVES-EN-ROYANS (n°SIRET : 067 502 815 00011) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions et des annexes au présent arrêté à exploiter une carrière de sables et graviers à ciel ouvert hors d'eau sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-de-Chavagne au lieu-dit « Le Cumin », route du Furand.

Les installations sont détaillées dans les prescriptions annexées et dont le périmètre est joint en annexe 2. La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Autres réglementations opposables

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Saint-Bonnet-de-Chavagne et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Bonnet-de-Chavagne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine

d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie à l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution – Notification

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL CARRIÈRES FROMANT, et dont une copie sera adressée aux conseils municipaux de Saint-Bonnet-de-Chavagne, Montagne, Saint-Hilaire-du-Rosier, Saint-Lattier, Eymieux (26), La Baume-d'Hostun (26), Saint-Nazaire-en-Royans (26) aux conseils communautaires de Saint-Marcellin-Vercors-Isère Communauté, de Royans-Vercors (26) de Valence Romans Agglo (26) ainsi qu'aux conseils départementaux de l'Isère et de la Drôme.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,

Signé : Jean-Luc DELRIEUX

Annexe 1.

Prescriptions techniques applicables à la SARL Carrières Fromant

Carrière de sables et graviers hors d'eau
Lieu-dit « Le Cumin », route du Furand

38840 SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE

Siège social : 295, route des Carrières 38680 AUBERIVES-EN-ROYANS
n°SIRET : 067 502 815 00011

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 — Portée de l'autorisation et conditions générales.....	10
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	10
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	10
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	10
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	10
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	10
Article 1.2.2. Liste des opérations autorisées au titre de la loi sur l'eau.....	10
Article 1.2.3. Situation de l'établissement.....	11
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation.....	11
CHAPITRE 1.3 Durée de l'autorisation.....	12
CHAPITRE 1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	12
CHAPITRE 1.5 Modifications.....	12
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	12
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	12
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	12
Article 1.5.4. Changement d'exploitant.....	12
CHAPITRE 1.6 Incidents ou accidents.....	12
CHAPITRE 1.7 Contrôles et analyses.....	13
CHAPITRE 1.8 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13
CHAPITRE 1.9 Réglementation.....	13
CHAPITRE 1.10 Gestion de l'établissement.....	13
Article 1.10.1. Objectifs généraux.....	13
Article 1.10.2. Jours et horaires de fonctionnement.....	13
Article 1.10.3. Accès, voirie publique, circulation interne.....	13
Article 1.10.4. Moyen de pesée.....	14
Article 1.10.5. Sécurité du public, clôtures.....	14
Article 1.10.6. Protection visuelle et acoustique.....	14
TITRE 2 — Prévention de la pollution atmosphérique.....	16
CHAPITRE 2.1 Dispositions générales.....	16
TITRE 3 — Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	17
CHAPITRE 3.1 Prévention des pollutions accidentelles.....	17
CHAPITRE 3.2 Prélèvements et consommation d'eau.....	17
CHAPITRE 3.3 Traitement des eaux.....	17
Article 3.3.1. Traitement des eaux de ruissellement.....	17
Article 3.3.2. Rejet d'eau dans le milieu naturel.....	18
TITRE 4 — Déchets.....	19
CHAPITRE 4.1 Déchets.....	19
CHAPITRE 4.2 Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées.....	19
TITRE 5 — Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	20
CHAPITRE 5.1 Dispositions générales.....	20
Article 5.1.1. Aménagements.....	20
Article 5.1.2. Véhicules et engins.....	20
Article 5.1.3. Appareils de communication.....	20

CHAPITRE 5.2 Surveillance des émissions sonores.....	20
Article 5.2.1. Surveillance des émissions sonores.....	20
Article 5.2.2. Valeurs limites d'émergence.....	21
Article 5.2.3. Niveaux limites de bruit en limites d'autorisation.....	21
CHAPITRE 5.3 Vibrations.....	21
CHAPITRE 5.4 Émissions lumineuses.....	21
TITRE 6 — Prévention des risques.....	22
CHAPITRE 6.1 Substances dangereuses.....	22
CHAPITRE 6.2 Lutte contre l'incendie.....	22
CHAPITRE 6.3 Plans et consignes.....	22
CHAPITRE 6.4 Installations électriques.....	22
TITRE 7 — Conditions d'exploitation.....	23
CHAPITRE 7.1 Carrières.....	23
Article 7.1.1. Aménagements préliminaires.....	23
Article 7.1.1.1. Information du public.....	23
Article 7.1.1.2. Bornage.....	23
Article 7.1.1.3. Déclaration de travaux – Déclaration d'intention de commencement des travaux (DT-DICT)	23
Article 7.1.1.4. Travaux préliminaires à l'exploitation.....	23
Article 7.1.2. Dispositions particulières d'exploitation.....	23
Article 7.1.2.1. Prescriptions particulières à valider avec RTE.....	23
Article 7.1.2.2. Préparation des terrains par phase.....	24
Article 7.1.2.3. Extraction.....	24
Article 7.1.2.4. Mode d'exploitation.....	25
Article 7.1.2.5. Phasage d'exploitation.....	25
Article 7.1.2.6. Distances limites et zones de protection.....	25
Article 7.1.3. Registres et plans.....	25
Article 7.1.4. Lutte contre les espèces envahissantes.....	26
TITRE 8 - Dispositions particulières relatives à la préservation de la flore et de la faune.....	27
CHAPITRE 8.1 Mesures d'évitement.....	27
Article 8.1.1. ME1. Adaptation des emprises de la carrière aux enjeux écologiques et conservation de l'ancienne carrière en zone naturelle.....	27
Article 8.1.2. ME2. Suppression préventive des plantes hôtes du Sphinx de l'épilobe au sein des zones exploitées.....	27
Article 8.1.3. ME3. Suppression des habitats attractifs aux espèces pionnières au sein des zones exploitées... 27	27
CHAPITRE 8.2 Mesures de réduction.....	28
Article 8.2.1. MR1. Respect du calendrier biologique des espèces.....	28
Article 8.2.2. MR2. Balisage de mise en défens des secteurs préservés.....	28
Article 8.2.3. MR3. Prévenir et gérer une pollution.....	29
Article 8.2.4. R4. Réduction des barrières physiques pour la faune au niveau des clôtures autour de la carrière	29
Article 8.2.5. MR5. Éclairages.....	29
CHAPITRE 8.3 Mesures d'accompagnement.....	29
Article 8.3.1. MA1. Sensibilisation environnementale du personnel de la carrière.....	30
Article 8.3.2. MA2. Prévention et lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes (phase d'exploitation et de remise en état).....	30
Article 8.3.3. MA3. Établissement d'un plan de gestion de l'ancienne carrière et suivi écologique de celle-ci	30
Article 8.3.4. MA4. Réaménagement coordonné (phase d'exploitation et de remise en état).....	32
CHAPITRE 8.4 Mesures de suivi.....	33
Article 8.4.1. MS1. Suivi écologique de la carrière en exploitation et des zones évitées.....	33
TITRE 9 – Remise en état et garanties financières.....	35
CHAPITRE 9.1 Remise en état.....	35

CHAPITRE 9.2 Garanties financières.....	35
Article 9.2.1. Objet des garanties financières.....	35
Article 9.2.2. Montant des garanties financières.....	35
Article 9.2.3. Établissement des garanties financières.....	36
Article 9.2.4. Renouvellement des garanties financières.....	36
Article 9.2.5. Actualisation des garanties financières.....	36
Article 9.2.6. Modification du montant des garanties financières.....	36
Article 9.2.7. Absence de garanties financières.....	36
Article 9.2.8. Appel des garanties financières.....	36
Article 9.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	37
CHAPITRE 9.3 Cessation d'activité.....	37
<i>Annexe 2. Plan de situation et plan parcellaire.....</i>	<i>38</i>
<i>Annexe 3. Plans de phasage d'exploitation.....</i>	<i>40</i>
<i>Annexe 4. Plan, vue et coupes de remise en état.....</i>	<i>42</i>
<i>Annexe 5. Plans de calcul des garanties financières.....</i>	<i>45</i>
<i>Annexe 6. Localisation des mesures d'évitement et de réduction.....</i>	<i>51</i>
<i>Annexe 7. Localisation des mesures d'accompagnement MA3 et MA4.....</i>	<i>52</i>

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CARRIÈRES FROMANT, dont le siège social est situé 295, route des Carrières 38680 AUBERIVES-EN-ROYANS (n°SIRET : 067 502 815 00011) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions et des annexes au présent arrêté à exploiter une carrière de sables et graviers à ciel ouvert hors d'eau au lieu-dit « Le Cumin », route du Furand sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-de-Chavagne.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2510-1	A	Exploitation de carrière	Emprise totale : 105 847 m ² Superficie maximale d'extraction : 52 670 m ² Production moyenne annuelle : 40 000 t/an Production maximale annuelle : 50 000 t/an Durée : 30 ans

“ A ” ašf’l’ áparđ’ ij • E ” čij áččér áčj’ čijf • DC ” qčáiačárđ’ ij ál’ ijrd’ ĩčč • D ” qčáiačárđ’ ij • NC ” ij’ ij áiaōčč

Article 1.2.2. Liste des opérations autorisées au titre de la loi sur l'eau

Au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, les opérations suivantes sont autorisées :

Rubrique	Régime (*)	Nature de l'activité	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2.5.1.0.	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces	La surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les

Rubrique	Régime (*)	Nature de l'activité	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
		superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol : 1 ha < S < 20 ha	écoulements sont interceptés par le projet correspond à la surface maximale d'extraction où les eaux de ruissellement seront dirigées vers le bassin d'orage, soit 52 670 m ² .

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les parcelles de la commune de Saint-Bonnet-de-Chavagne désignées ci-dessous :

Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Superficie totale de la parcelle	Surface concernée par la demande
Le Cumin	ZA	11 pp	23 335 m ²	18 237 m ²
		12	7 831 m ²	7 831 m ²
		13	6 783 m ²	6 783 m ²
		14	16 105 m ²	16 105 m ²
		16	7 052 m ²	7 052 m ²
		17	2 591 m ²	2 591 m ²
		18	9 308 m ²	9 308 m ²
		19 pp	103 444 m ²	37 940 m ²
Surface totale			105 847 m²	

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé (annexe 2).

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation environnementale pour les installations mentionnées à l'article 1.2.1 ci-dessus au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement et d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La présente autorisation vaut pour une exploitation hors d'eau de sables et graviers pour une durée de 30 ans et un volume annuel d'extraction maximal de 50 000 t/an, comprenant la remise en état coordonnée. .

Nature des matériaux	: Sables et graviers
Superficie exploitable	: 52 670 m ²
Épaisseur moyenne de la découverte	: 0,5 m
Épaisseur moyenne exploitable	: 18 m
Épaisseur maximale exploitable	: 24 m
Volume des réserves	: 1 500 000 tonnes
Production annuelle moyenne	: 40 000 t/an
Production annuelle maximale	: 50 000 t/an
Volume des terres de découverte	: 26 500 m ³
Volume estimé de stériles d'exploitation (lentilles argileuses)	: 70 000 m ³
Niveau NGF minimum de l'exploitation	: 206 m NGF

Aucun matériau extérieur n'est accueilli dans le périmètre de la carrière.

Aucune installation de traitement de matériaux issus de la carrière n'est présente sur le site.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté à la société Carrières Fromant.

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour **une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté**. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles empêcheront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour les carrières, le changement d'exploitant étant soumis à autorisation préalable, le nouvel exploitant adresse au Préfet une demande d'autorisation accompagnée des documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

CHAPITRE 1.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.7 CONTRÔLES ET ANALYSES

Conformément aux articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 10 années au minimum.

CHAPITRE 1.9 RÉGLEMENTATION

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

CHAPITRE 1.10 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 1.10.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Le bâtiment et les engins sont entretenus en permanence.

Article 1.10.2. Jours et horaires de fonctionnement

Le fonctionnement de la carrière se fera à l'intérieur du créneau horaire 7h30 à 17h, hors week-end et jours fériés.

Les horaires d'ouverture du site (accueil des camions) seront les mêmes.

Article 1.10.3. Accès, voirie publique, circulation interne

Un chemin d'accès permettra de relier le chemin communal (route du Furand) qui longe le site à la RD 1092, avec un ouvrage de franchissement sur le Furand.

L'aménagement de cet ouvrage a fait l'objet d'un arrêté préfectoral IOTA n°38-2021-00418 en date du 13 mai 2022. Le chemin sera réalisé aux frais de la société Carrières Fromant. Cet aménagement privé fait l'objet d'une convention avec les propriétaires riverains et la Chambre d'Agriculture de l'Isère. Ceci permettra aux camions liés à l'activité de carrière, mais aussi aux engins des activités agricoles du secteur, de rejoindre les hameaux du « Sabot » et du « Fayet » en évitant la route départementale ainsi que les routes étroites du hameau de la « Rivière ».

L'utilisation des autres voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires.

Les bennes de tous les camions transportant des produits d'une granulométrie inférieure à 5 mm sont bâchées avant de sortir du site.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet, les pistes internes au site sont arrosées en tant que de besoin et la voirie est immédiatement nettoyée en cas de salissures et boues constatées liées à l'exploitation du site.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (à minima, affichage du plan de circulation à l'entrée du site).

La vitesse des camions est limitée à 30 km/h sur site.

Les itinéraires des camions sont spécifiés depuis la carrière vers les installations de traitement d'Auberives-en-Royans ou de Chatuzange-le-Goubet : ils évitent notamment la RD 21 qui traverse St-Hilaire-du-Rosier ainsi que les ponts et voiries faisant l'objet d'une limitation de circulation (gabarit et/ou tonnage).

Par ailleurs, les échanges sur la garantie d'un accès permanent à la ligne électrique et aux supports par les équipes de maintenance de RTE devront se poursuivre dans le cadre d'un conventionnement à venir. La création d'un accès dédié, réservé aux services RTE, est envisagée.

Article 1.10.4. Moyen de pesée

La pesée des matériaux se fera à l'aide du godet peseur du chargeur.

Article 1.10.5. Sécurité du public, clôtures

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit (portail fermé).

Le site est inaccessible au public avec la mise en place d'une clôture solide mais également perméable pour la faune. Il s'agit de clôtures type clôture à bétail (fils lisses) afin qu'elles ne génèrent pas de risque de blessure pour la faune. Un espace est respecté en pied de clôture (15 à 20 cm minimum) pour permettre le passage de la petite faune. Ces clôtures sont implantées au plus près du périmètre exploitable lors de chaque phase, et non pas au niveau des limites du périmètre de la demande.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

L'accès aux supports de la ligne électrique haute tension est garanti de manière permanente aux équipes de maintenance infrastructure du gestionnaire RTE.

Article 1.10.6. Protection visuelle et acoustique

Les terres végétales décapées seront stockées sous la forme d'un merlon périphérique dans la bande de retrait des 10 mètres de la limite de l'emprise pour les deux côtés en visibilité depuis le champ agricole au

Nord-Est et la route du Furand à l'Est. Progressivement à l'avancement, le merlon Nord-Est sera d'une hauteur de 2 mètres, puis 3 et 4 mètres.

CHAPITRE 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes, en tant que de besoin :

- les surfaces à nu sont limitées avec la réalisation des travaux de décapage et de réaménagement à l'avancement de l'exploitation ;
- les pistes sont arrosées lorsque les conditions météorologiques l'imposent,
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées, entretenues et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des poids-lourds et engins de carrière est limitée à 30 km/h sur la voirie d'accès à la carrière, sur les pistes et à l'intérieur de l'emprise de la carrière ^
- Les bennes de tous les camions transportant des produits d'une granulométrie exclusivement inférieure à 5 mm sont bâchées avant d'entrer et de sortir du site ;
- les matériaux sont stockés sur de faibles hauteurs ;
- les stockages de matériaux fins sont humidifiés par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite ;
- maintien des bandes boisées qui ceinturent le site ;
- l'entretien régulier des camions et des engins de la carrière.

CHAPITRE 3.1 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement et le petit entretien des engins de chantier en activité est réalisé sur une aire étanche de 30 m² entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ce séparateur doit faire l'objet d'un entretien régulier (une fois par an au moins) et aura une capacité de traitement de 3 l/s.

Il n'y a pas d'hydrocarbures stockés sur le site.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les dispositifs de rétention et les aires étanches doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire (kits anti-pollution) doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Il n'y a pas de prélèvement d'eau sur le site.

L'eau potable pour le personnel sera fournie en bouteilles, les WC seront chimiques.

L'arrosage des pistes et aires de manœuvre se fera au moyen des eaux de pluie récupérées dans le bassin d'orage présent sur le carreau ou bien d'une citerne arroseuse.

CHAPITRE 3.3 TRAITEMENT DES EAUX

Article 3.3.1. Traitement des eaux de ruissellement

Les eaux pluviales externes à la carrière ne pourront pas y pénétrer grâce à la topographie des lieux et à la mise en place de merlons en limite du périmètre en exploitation.

Les eaux de ruissellement pluvial de la carrière sont dirigées vers le point bas du site (bassin d'orage) où naturellement, elles s'évaporeront ou s'infiltreront.

Le dimensionnement et positionnement du bassin d'orage évoluera en fonction de la phase d'avancement de l'exploitation, avec un volume total minimal de 641 m³ en phase 1 jusqu'à 3 849 m³ en dernière phase.

Le bassin d'orage sera régulièrement curé pour maintenir son bon fonctionnement.

Aucune eau de ruissellement ne sort du site.

Article 3.3.2. Rejet d'eau dans le milieu naturel

Il n'y a pas d'eaux de procédé. Aucune eau n'est rejetée vers le milieu naturel.

CHAPITRE 4.1 DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 4.2 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est établi et révisé tous les cinq ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Il est transmis au préfet ainsi que les révisions.

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les terres de découvertes et stériles d'exploitation seront utilisés et positionnés pour faire des écrans phoniques (merlons périphériques côté Est en limite des champs agricoles dont la hauteur varie de 2 mètres jusqu'à 3 et 4 mètres au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation).

Article 5.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Les avertisseurs de recul sont du type « cri du lynx ».

Article 5.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES

Article 5.2.1. Surveillance des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée et en limite de périmètre autorisé.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

- Une première mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté dans les conditions normales d'exploitation.
- La fréquence des mesures est ensuite trisannuelle.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Article 5.2.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.2.3. Niveaux limites de bruit en limites d'autorisation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 5.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

Les éclairages sont évités autant que possible et, si nécessaires, sont limités aux stricts impératifs de sécurité et non orientés vers les milieux naturels.

Les éclairages éventuels respectent les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

CHAPITRE 6.1 SUBSTANCES DANGEREUSES

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il est interdit de fumer à proximité des stockages de produits dangereux.

CHAPITRE 6.2 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Des extincteurs appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, bien visibles et facilement accessibles, sont également disponibles à proximité des installations à risques d'incendie. Ils sont maintenus en bon état et vérifiés une fois par an.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

La configuration de l'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

Les abords de la zone en cours d'exploitation seront régulièrement débroussaillés sur une largeur de 10 mètres. Aux abords de la zone où se trouvera l'aire étanche de ravitaillement en carburant, une bande de terrain de 30 mètres de largeur sera maintenue débroussaillée.

CHAPITRE 6.3 PLANS ET CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » en respectant les règles d'une consigne particulière ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre de déchets verts, déchets inertes, déchets non dangereux et dangereux ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- La localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures.

CHAPITRE 6.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

CHAPITRE 7.1 CARRIÈRES

Article 7.1.1. Aménagements préliminaires

Article 7.1.1.1. Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse),
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

Article 7.1.1.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation;

2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 7.1.1.3. Déclaration de travaux – Déclaration d'intention de commencement des travaux (DT-DICT)

En raison de la présence d'une ligne aérienne électrique haute tension et de deux pylônes la supportant dans l'emprise de la carrière (dont un en zone d'extraction), l'exploitant adressera au gestionnaire du réseau de l'infrastructure de distribution d'électricité RTE une déclaration de travaux – déclaration d'intention de commencement des travaux (DT-DICT conjointe) dans un délai de 15 jours après la notification du présent arrêté.

Article 7.1.1.4. Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 7.1.1.1 à 7.1.1.3.

La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés ces travaux, équipements et aménagements.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Saint-Bonnet-de-Chavagne la mise en service de la carrière.

Le document mentionné à l'article 9.2.3. Garanties financières est adressé au préfet dès la mise en activité de la carrière.

Article 7.1.2. Dispositions particulières d'exploitation

Article 7.1.2.1. Prescriptions particulières à valider avec RTE

Les distances à respecter sont :

- Support (pylône) : Distance entre la tête du talus et chaque pied (embase) du support de 25 mètres ;
- Maintien d'un accès de 20 mètres de largeur. Cette distance permet de garantir un accès suffisant au pylône pour la maintenance, ou pour des travaux plus importants (manœuvrer une grue par exemple).

Dans tous les cas, l'exploitant devra assurer à RTE la stabilité aux grands glissements des talus générés. Il devra s'assurer de l'absence d'éboulement, d'érosion ou d'autres phénomènes de dégradation du talus. Dans ce cas, la stabilité des fondations du pylône ne serait plus assurée et l'accès pourrait être réduit.

L'exploitant s'engage par ailleurs à réaliser dans les six premiers mois à compter de la notification du présent arrêté une étude géotechnique détaillée sur la base des données communiquées par RTE (descentes de charges et architecture du pylône) pour valider les périmètres minimaux de sécurité et de stabilité du support de la ligne électrique haute tension.

L'exploitant devra valider formellement avec RTE les conclusions de l'étude géotechnique détaillée. Les conclusions validées par les deux parties seront adressées à l'inspection des installations classées.

Selon les conclusions partagées entre l'exploitant et RTE de l'étude géotechnique détaillée, les prescriptions ci-avant édictées pourront être revues sans pour autant aller en-deça des propositions initiales du bureau d'études (prescriptions « minimales ») :

- plateforme de 900 m² avec une distance minimale de 10 mètres à partir des embases jusqu'en tête de talus,
- talus protégés des intempéries à 45° de 1/1,
- maintien d'une piste d'accès d'une largeur minimale de 3,5 mètres,
- distance de sécurité de 6 m entre une construction et la ligne électrique définie par l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 sera respecté ;
- distance de protection de 5 m vis-à-vis de la ligne électrique définie par le décret n°65-48 du 8 janvier 1965 dans laquelle ne doit pénétrer ni personnel, ni engin de manutention tel que grue, matériel de levage, etc. sera respectée pour toute la durée des travaux.

En particulier, les prescriptions sur la localisation, la rampe et la largeur de l'accès à maintenir pourront être allégées selon les conclusions validées de l'étude géotechnique.

Les échanges sur la garantie d'un accès permanent à la ligne électrique et aux supports par les équipes de maintenance de RTE devront se poursuivre dans le cadre d'un conventionnement à venir. La création d'un accès dédié, réservé aux services RTE, doit être envisagée.

Article 7.1.2.2. Préparation des terrains par phase

Sans préjudice de la législation en vigueur, les travaux préalables de préparation des terrains en extraction (débroussaillage, dessouchage et décapage de la couche superficielle des sols, création de pistes) doivent être réalisés progressivement par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

Pour chacune des phases d'exploitation prévues, les travaux préparatoires doivent démarrer entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre, c'est-à-dire en dehors de la période de reproduction de l'Avifaune et d'hivernation des Reptiles.

Une fois ces travaux préalables effectués, l'exploitation peut se poursuivre indépendamment de toute considération calendaire (l'activité régulière dans le secteur en cours d'exploitation suffisant à dissuader l'installation des Oiseaux nicheurs) selon les conditions suivantes liées à la date de démarrage de l'exploitation :

- le démarrage de l'extraction intervient entre le 1^{er} septembre et le 29 février à la suite des opérations de décapage (sans interruption entre les 2 opérations) : cette période précède l'installation éventuelle des Oiseaux nicheurs pour leur nid. Étant en activité, le site est dès lors défavorable à la nidification et il n'y a pas de risque de destruction. Cette modalité est à privilégier ;
- le démarrage de l'extraction intervient entre le 1^{er} mars et le 31 août et il y a une interruption entre les opérations de décapage et le démarrage de l'extraction : l'écologue vérifie par un passage de terrain l'absence de nidification sur les secteurs concernés. En cas de nidification détectée, les travaux sont reportés jusqu'au départ des Oiseaux. Les emprises de projet sont ainsi neutralisées et rendues non favorables à la nidification des espèces en amont des travaux, en mettant à nu tous les terrains favorables de la zone d'emprise.

L'horizon humifère et les terres de découverte (26 500 m³) sont stockés séparément sous forme de merlon périphérique et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Une part des terres de découverte sont temporairement stockées sur le carreau, ainsi que les stériles d'extraction (lentilles marneuses pour un volume global maximal de 70 000 m³ environ) et sont ensuite directement réutilisées pour le réaménagement des zones exploitées.

Article 7.1.2.3. Extraction

L'extraction se fera à l'aide d'engins mécaniques. Les travaux se dérouleront en fosse.

Le gisement de sables et graviers a une épaisseur moyenne comprise entre 18 m et 24 m au maximum.

La cote minimale en profondeur se situe à 206 m NGF.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Les fronts seront de 5 à 7 m de hauteur moyenne, les banquettes d'une largeur de 15 à 20 m.
Le talus final sera incliné à 45°.

Article 7.1.2.4. Mode d'exploitation

La totalité de l'exploitation se fait à sec hors d'eau.

Description synthétique du mode d'exploitation :

1. Chantier de décapage sur une épaisseur moyenne de 0,5 m réalisé à l'avancement suivant le calendrier précisé à l'article 7.1.2.1.
Il est réalisé à l'aide d'une pelle mécanique.
2. Chantier d'extraction : l'extraction est réalisée par la pelle mécanique.
3. Acheminement des matériaux bruts par camion jusqu'aux installations de traitement d'Auberives-en-Royans ou de Chatuzange-le-Goubet.
Les produits confectionnés à partir des matériaux bruts de la carrière de Saint-Bonnet-de-Chavagne seront de plusieurs natures :
 - des sables roulés et concassés 0/4,
 - gravillons roulés 4/12,5 – 12,5/22,4 – 22,4/31,5,
 - gravillons concassés 4/6,3 – 6,3/10
 - graves 0/31,5 – 0/60.
4. Chantier de remise en état progressive coordonné à l'avancement de l'extraction.

Article 7.1.2.5. Phasage d'exploitation

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint au dossier référencé « Demande d'autorisation environnementale janvier 2023 ».

L'exploitation est menée en 6 phases successives de cinq années chacune avec un réaménagement coordonné à l'avancement de l'exploitation.

Les plans de phasage sont annexés au présent arrêté.

Article 7.1.2.6. Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Il existe deux pylônes électriques sur le site : l'un en limite Ouest dans la zone évitée et l'autre au sein du périmètre d'extraction autorisé. L'exploitation se tiendra à 25 m minimum de ces pylônes (ou à une distance minimale validée avec RTE selon les conclusions de l'étude géotechnique détaillée sans pouvoir être inférieure à 10 m), leur accès sera conservé pendant toute la durée de l'exploitation afin que l'entreprise gestionnaire puisse en assurer l'entretien.

Article 7.1.3. Registres et plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 35 mètres, avec un repérage par rapport au cadastre,
- l'emplacement des fronts de taille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant,
- les zones décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes.

Les surfaces des différentes zones (décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état, remises en état) sont consignées dans une annexe à ce plan en fin de phase quinquennale. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.4. Lutte contre les espèces envahissantes

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°38-2019-07-30-004 du 30 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de l'Isère s'appliquent à l'installation.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (Ambrosie, Buddleia, Renouée du Japon...) en :

- formant les employés du site à la problématique des espèces envahissantes et à la reconnaissance des principales espèces ci-avant citées ;
- en nettoyant les engins de chantier à l'issue de la phase de débroussaillage/décapage ; soit sur place sur l'aire étanche à l'aide d'un nettoyeur haute-pressure de type « karcher », soit en étant transportés sur une remorque, après un décrottage préalable en sortie de la zone de travaux, jusqu'aux ateliers de maintenance de l'entreprise où un nettoyage complet des essieux et des chaînes est effectué ;
- ensemençant les zones mises à nu arrivées à leurs côtes définitives, avec un mélange de graines de pelouses sèches ou de prairies mésophiles locales pour éviter la colonisation par les espèces exotiques envahissantes ;
- en limitant la fauche du couvert végétal pour ne pas laisser de place à l'ambrosie ;
- éradiquant les plants se développant malgré ces précautions par les moyens adaptés (suppression manuelle ou mécanique, fauche répétée durant toute la période végétative, bâchage, plantations concurrentes, écorçages...) selon les prescriptions de l'écologue.

Une surveillance des espèces exotiques envahissantes et des haies champêtres est réalisée à raison d'un passage en été chaque année de suivi écologique.

TITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions de la présente autorisation, respectent dans ce cadre les engagements en faveur de la Faune et de la Flore de l'étude d'impact, sous réserve des prescriptions ci-dessous.

Les mesures d'évitement et de réduction sont localisées en annexe 6, les mesures d'accompagnement en annexe 7.

Les mesures ci-dessous sont systématiquement mises en œuvre avec l'accompagnement d'un écologue.

CHAPITRE 8.1 MESURES D'ÉVITEMENT

Afin de limiter l'impact des travaux sur les milieux naturels sensibles identifiés lors des inventaires écologiques, les mesures d'évitement suivantes sont mises en œuvre a minima durant toute la durée d'exploitation :

Article 8.1.1. ME1. Adaptation des emprises de la carrière aux enjeux écologiques et conservation de l'ancienne carrière en zone naturelle

Le secteur de l'ancienne carrière, tel que localisé en annexe 6, est évité durant toute la durée d'autorisation. Cet espace est conservé, ainsi que tous les enjeux écologiques qui s'y trouvent (pelouses sèches notamment). Ce site fait l'objet d'un plan de gestion écologique, établi par une structure compétente en écologie, selon les modalités prescrites en mesure MA3.

Le pylône électrique où la reproduction du Faucon hobereau a été constatée lors des inventaires, est conservé en l'état.

Aucune activité d'abattage d'arbre, de décapage ou d'extraction n'est effectuée au sein des espaces boisés évités. La délimitation de ces espaces évités est clairement portée à la connaissance des entreprises en charge des travaux. Ainsi, cette mesure est couplée avec la pose d'une signalétique (barrière, panneautage) de chantier visible afin d'éviter toutes intrusions accidentelles (voir mesures MR2/MA1). Une bande tampon de 5 mètres est par ailleurs délimitée autour de ces zones évitées.

Aucune extraction ou dépôt de matériaux/matériels ou divagation d'engins/personnels n'est autorisée au sein de cette zone évitée afin d'éviter tout effet indirect du chantier sur la faune et les habitats évités (bruit, poussière, pollution...).

Article 8.1.2. ME2. Suppression préventive des plantes hôtes du Sphinx de l'épilobe au sein des zones exploitées.

Un suivi écologique par un écologue est mis en place en phase exploitation (voir mesure MS1) sur toute la carrière et préalablement à toute opération préparatoire précédent une phase d'extraction afin de recenser les plantes hôtes (Épilobe hirsute, Épilobe des marais, Salicaire commune, Épilobe à feuilles étroites, l'Épilobe des montagnes, l'Épilobe à feuilles de romarin, Onagres...) du Sphinx de l'épilobe au mois de mars (avant la ponte).

Si des sujets étaient mis en évidence à cette période, une localisation de ceux-ci est faite et croisée avec les futures opérations d'extraction. Dans le cas où les pieds identifiés se situent sous l'emprise prévue du phasage à venir, une suppression des plants (toujours avant la ponte du papillon) est réalisée (arrachage manuel par l'écologue). *Epilobium dodonaei* étant une plante vivace, l'arrachage est privilégié, à défaut une coupe près du collet. Un passage complémentaire spécifique est mené au sein de la zone « témoin » à savoir dans l'ancienne carrière où la chenille a été détectée afin de confirmer la reproduction de l'espèce sur site la même année.

Article 8.1.3. ME3. Suppression des habitats attractifs aux espèces pionnières au sein des zones exploitées

Les créations de fossés, rigoles, cunettes ou autres aménagements de récupération des eaux pluviales, trop abrupts et/ou possédant des parois lisses sont évités autant que possible. Les mesures constructives adaptées, validées par un écologue, sont mises en place afin que ces caniveaux ne fonctionnent pas en puits biologiques (clôture ou barrière interdisant l'accès aux caniveaux, recours à des caniveaux à section

trapézoïdale). Dans le cas contraire (en cas d'impossibilité technique avérée), ces rigoles sont munies d'échappatoires pour la petite Faune : « échelles » (bois, rochers, fibres naturelles, plastique...), végétations ou autres éléments permettant aux animaux de pouvoir sortir de ces structures.

Concernant le Guêpier d'Europe (et potentiellement l'Hirondelle de rivages), au niveau des fronts sableux :

- il conviendra de ne pas stocker de matériaux pouvant s'avérer attractifs pour la nidification du Guêpier d'Europe (et ce, du printemps jusqu'à fin août) ;
- les fronts de taille prévus pour être sujet à exploitation doivent : soit être bâchés de façon préventive pour éviter que des espèces ne s'y installent ; soit être exploité avant l'installation de l'espèce et ce sans interruption (au risque que des individus s'approprient les lieux).

Si l'espèce venait à s'installer tout de même dans un front en exploitation, l'exploitation de ce dernier est suspendue pendant toute la période de nidification (calendrier phénologique mis en place afin d'exploiter d'autres fronts en attendant le départ du Guêpier d'Europe).

Une attention est portée aux Amphibiens. En cas de découverte d'individus au sein de la carrière, les mesures correctives adaptées sont mises en place : bâchage complémentaire de la clôture pour en empêcher l'accès, mise en place d'un système de « barrière canadienne » au niveau de la piste d'accès avec échappatoire pour la micro-faune...).

En cas de découvertes d'individus de faune protégée par le personnel sur des secteurs destinés à être exploités (exemple : présence d'individus d'Amphibiens ou de pontes dans un point d'eau créé accidentellement par l'activité de carrière), une mesure d'évitement suffisante (balisage...) garantissant l'absence de destruction des individus est mise en place jusqu'à la fin de la période sensible.

CHAPITRE 8.2 MESURES DE RÉDUCTION

Les mesures de réduction suivantes sont mises en œuvre au moins durant toute la durée d'exploitation :

Article 8.2.1. MR1. Respect du calendrier biologique des espèces

Tous les travaux modifiant la végétation (bûcheronnage, élagage, débroussaillage, dessouchage, etc.) et les sols (décapage de la couche superficielle du sol, création de piste, travaux préalables à l'exploitation en carrière) doivent démarrer entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre, c'est-à-dire en dehors de la période de reproduction de l'Avifaune et d'hivernation des Reptiles.

Une fois ces travaux préalables effectués, l'exploitation peut se poursuivre indépendamment de toute considération calendaire (l'activité régulière dans le secteur en cours d'exploitation suffisant à dissuader l'installation des Oiseaux nicheurs) selon les conditions suivantes liées à la date de démarrage de l'exploitation :

- le démarrage de l'extraction intervient entre le 1^{er} septembre et le 29 février à la suite des opérations de décapage (sans interruption entre les 2 opérations) : cette période précède l'installation éventuelle des Oiseaux nicheurs pour leur nid. Étant en activité, le site est dès lors défavorable à la nidification et il n'y a pas de risque de destruction. Cette modalité est à privilégier ;
- le démarrage de l'extraction intervient entre le 1^{er} mars et le 31 août et il y a une interruption entre les opérations de décapage et le démarrage de l'extraction : l'écologue vérifie par un passage de terrain l'absence de nidification sur les secteurs concernés. En cas de nidification détectée, les travaux sont reportés jusqu'au départ des Oiseaux.

En cas de nidification avérée du Guêpier d'Europe dans l'un des fronts sableux de la carrière, ce front est mis en évitement temporaire durant la saison de reproduction du Guêpier pour être remanié uniquement entre début octobre et fin mars, période d'absence du Guêpier d'Europe.

Article 8.2.2. MR2. Balisage de mise en défens des secteurs préservés

Un balisage est mis en place en amont du chantier et notamment des phases préparatoires (débroussaillage, création de la piste d'accès, décapage) afin de garantir la préservation de l'ancienne carrière et des enjeux qu'elle abrite. Avant le démarrage des travaux de clôture du chantier et de terrassement, les secteurs concernés sont dès lors repérés sur le terrain à l'aide d'un écologue pour être délimités (voir mesure ME1).

Pour ce faire, du grillage de chantier orange, un fil (ou chaînette rouge et blanche) maintenus par des piquets métalliques tous les 6 m (idéalement des « portes-chandelles », qui évitent au grillage de glisser le long des piquets) est installé entre les milieux préservés et le chantier.

Des panonceaux (papier imprimé et plastifié) sont accrochés régulièrement, signalant l'interdiction de franchissement et la présence d'espèces animales protégées.

Article 8.2.3. MR3. Prévenir et gérer une pollution

Des moyens sont mis en œuvre pour assurer la propreté du site. Le nettoyage du bungalow, des accès et des zones de passage, ainsi que des zones de travail, est effectué régulièrement.

Des kits absorbants (ou kits anti-pollution) (plaques, chiffons, absorbants...) sont mis à disposition du personnel dans les engins de chantier afin de minimiser et contenir toute pollution accidentelle.

Par ailleurs et conformément à la réglementation en vigueur, le personnel doit avoir connaissance des consignes de sécurité à appliquer en cas d'incident.

Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur et soumis à un contrôle et un entretien régulier.

L'usage de sirènes, avertisseurs ou haut-parleurs gênants pour la faune est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le travail en période nocturne allant de 22 heures à 6 heures est interdit, afin de limiter la pollution sonore sur la période de travaux.

En ce qui concerne les eaux pluviales, des dispositions particulières sont prises pour limiter les impacts sur le milieu récepteur, avec la mise en place d'un bassin d'orage au point bas du site. Le bassin est régulièrement curé pour maintenir son bon fonctionnement. Aucune eau de ruissellement pluvial ne peut sortir du site. Inversement, aucune eau pluviale extérieure ne peut ruisseler sur la carrière compte-tenu de sa configuration (mise en place de merlons en périphérie du site empêchant tout ruissellement provenant de l'extérieur). Une surveillance météo est mise en œuvre afin de prévenir des éventuelles fortes pluies et d'organiser les travaux d'exploitation en fonction des événements à venir. La réalisation de travaux en période de pluies abondantes ou de phénomènes météorologiques majeurs est évitée autant que possible.

Enfin, la programmation des travaux et l'entretien des abords sont menés avec précaution, afin d'éviter de réaliser les principaux travaux pendant les saisons pluvieuses et de décaper la surface strictement nécessaire le plus vite possible.

Par ailleurs, les envols de poussière en période sèche sont, au besoin, limités par un arrosage régulier des pistes de circulation, des zones d'extraction et des zones de stockage.

Article 8.2.4. R4. Réduction des barrières physiques pour la faune au niveau des clôtures autour de la carrière

La mise en sécurité des sites de carrière vis-à-vis des piétons fréquentant les abords de ces sites implique que ces derniers sites soient clôturés. La future carrière de Saint-Bonnet-de-Chavagne est clôturée pour garantir une perméabilité pour la faune. Il s'agit de clôtures type clôture à bétail (fils lisses) afin qu'elles ne génèrent pas de risque de blessure pour la faune. Un espace est respecté en pied de clôture (15 à 20 cm minimum) pour permettre le passage de la petite faune.

Ces clôtures sont implantées au plus près du périmètre exploitable lors de chaque phase, et non pas au niveau des limites du périmètre de la demande.

Article 8.2.5. MR5. Éclairages

Les éclairages sont évités autant que possible, si nécessaires limités aux stricts impératifs de sécurité et non orientés vers les milieux naturels, et respectent les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

CHAPITRE 8.3 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les mesures d'accompagnement suivantes sont mises en œuvre a minima durant toute la durée d'exploitation :

Article 8.3.1. MA1. Sensibilisation environnementale du personnel de la carrière

Tout au long de l'exploitation (a minima 1 journée tous les ans), des sensibilisations environnementales concernant les enjeux écologiques (espèces patrimoniales, exigences écologiques, dérangement, mesures d'évitement et de réduction d'impacts lors de l'exploitation...) et les plantes invasives sont dispensées au personnel affecté au site de Saint-Bonnet-de-Chavagne. Cette sensibilisation porte en particulier sur le Guêpier d'Europe, afin de mettre en évitement temporaire certains éventuels fronts favorables à cette espèce, le temps de sa reproduction et de la même façon pour les Amphibiens pionniers. Elle porte également sur les plantes invasives présentant le plus fort risque de propagation sur le site (Ambroisie à feuille d'Armoise, Renouées asiatiques, Buddleias...) concernant les mesures préventives pour éviter leur introduction et leur dispersion et les mesures de lutte.

Article 8.3.2. MA2. Prévention et lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes (phase d'exploitation et de remise en état)

D'une manière générale, les mesures préventives et curatives adaptées de lutte contre les espèces végétales invasives sont mises en place tout au long de la phase préparatoire, d'exploitation, et de remise en état. Les mesures suivantes sont notamment mises en œuvre :

- en phase préparatoire : la réunion de lancement du chantier est l'occasion d'une formation des employés du site à la problématique des espèces très envahissantes et à la reconnaissance des principales espèces les plus problématiques (Ambroisie, Renouées, Buddleias...) ;
- durant la phase de débroussaillage/décapage : une attention particulière est portée au nettoyage des engins de chantier, qui doivent :
 - soit être nettoyés sur place en sortie du site sur l'aire étanche à l'aide d'un nettoyeur haute-pression de type « karcher », pour éliminer les fragments qui les souillent (broyeur, roues et chenilles des véhicules présents sur le site) ;
 - soit être transportés sur une remorque, après un décrottage préalable en sortie de la zone de travaux, jusqu'aux ateliers de maintenance de l'entreprise où un nettoyage complet des essieux et des chaînes est effectué ;
- durant la phase d'extraction : ensemencement rapide des zones mises à nu arrivées à leurs côtes définitives, avec un mélange de graines de pelouses sèches ou de prairies mésophiles locales pour éviter la colonisation par les espèces exotiques envahissantes.

Les espèces envahissantes se développant malgré ces précautions au sein de la carrière font l'objet d'une éradication par les moyens adaptés (suppression manuelle ou mécanique, fauche répétée durant toute la période végétative, bâchage, plantations concurrentes, écorçages...) selon les prescriptions de l'écologue. Les déchets verts issus de ses opérations sont gérés de manière adaptée, après discussion avec l'écologue, afin de garantir l'absence de dissémination des espèces indésirables (évacuation dans les filières de traitement officielles, enterrement en profondeur...).

Le matériel ayant servi à ces chantiers de gestion est nettoyé à l'aide d'un nettoyeur haute pression, pour éliminer les fragments qui le souillent (broyeur, roues et chenilles des véhicules présents sur le site). Les bennes de transport sont bâchées lors de l'acheminement auprès des centres de traitement et si un stockage intermédiaire est nécessaire avant le traitement, une bâche est appliquée sur les tas de déchets.

L'ensemble de ces actions est effectué dès que nécessaire (en fonction des résultats du suivi écologique) durant toute la durée d'exploitation de la carrière (augmentée de 5 ans par rapport à la remise en état finale).

La lutte contre l'installation de l'Ambroisie, dès le début du chantier, en cours d'exploitation ainsi que lors de la remise en état du site est bien évidemment incluse, et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8.3.3. MA3. Établissement d'un plan de gestion de l'ancienne carrière et suivi écologique de celle-ci

Des plans de gestion d'une durée de 5 ans sont successivement mis en place sur les secteurs évités, tels que localisés en annexe 7, pour mener à bien la conservation de ces milieux, durant toute la durée d'exploitation et de remise en état.

Il s'agit d'un document d'aide à la décision qui doit définir les objectifs et le programme de gestion du site pour 5 ans sur la base d'un état des lieux complet.

Pour chacune des entités écologiques du site (soit milieux ouverts et forestiers), une gestion appropriée est proposée et mise en œuvre par le bénéficiaire avec l'accompagnement d'un écologue.

La gestion des pelouses sèches permet de réhabiliter ces espaces soumis actuellement à la dynamique naturelle des milieux naturels non entretenus (fermeture puis développement des ligneux).

Le premier plan de gestion est élaboré dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation d'exploiter. Par la suite, les plans de gestion sont renouvelés durant toute la durée d'exploitation et de remise en état, après réalisation d'un bilan de la gestion des 5 dernières années, selon un calendrier garantissant l'absence de rupture dans la gestion entre deux plans. Les plans de gestion successifs font l'objet d'une validation par le service de la DREAL en charge des espèces protégées.

Un opérateur de gestion compétent en écologie est choisi (et renouvelé/changé si besoin durant la durée d'exploitation). Le service de la DREAL en charge des espèces protégées est tenu informé sans délai des désignations/changements.

Les objectifs fixés dans les plans de gestion sont triples :

- Réaliser un diagnostic d'un site naturel par un recueil des données écologiques servant de référence à la mise en place et au suivi du schéma de gestion ;
- Définir l'intérêt patrimonial et fonctionnel (diagnostic des usages) du site et fournir un outil d'aide à la décision ;
- Définir au travers d'un programme les actions à mettre en œuvre sur le site.

Les objectifs de gestion dépendent donc de l'étude préalable consistant à faire l'état des lieux et le diagnostic de l'existant. Ce diagnostic doit permettre d'évaluer le potentiel d'évolution du lieu.

Le but de la gestion de cet espace est ici de garantir la pérennité des habitats naturels en stoppant notamment la progression des plantes invasives et en réhabilitant les habitats patrimoniaux. L'évolution des milieux naturels est ici, une action prioritaire.

Sur la base des diagnostics écologiques réalisés dans le cadre de cette expertise concernant l'aspect floristique et faunistique, des objectifs de gestion appropriés sont déterminés. Une fois les objectifs fixés, un plan d'actions est établi.

Ce plan d'actions prend la forme d'un plan de gestion quinquennal, révisable, et évolutif en fonction des résultats obtenus. L'évaluation des actions entreprises au moyen de suivis est indispensable : elle permet de connaître les différents impacts des actions sur le milieu et de prendre les mesures correctives nécessaires en cas de résultat insatisfaisant.

Le pylône électrique où le Faucon hobereau se reproduit actuellement est situé au sein d'une parcelle de grande culture. Le projet ne prévoit aucune modification des pratiques agricoles sur cette parcelle ni aucun dérangement supplémentaire par rapport à l'état actuel à proximité de ce pylône. Si la reproduction du Faucon hobereau se confirme dans les prochaines années, le schéma de gestion de l'ancienne carrière ne porte pas sur cette culture, mais intègre cette sensibilité et définit la vocation et les pratiques à mettre en œuvre dans la partie de l'ancienne carrière située à proximité de ce pylône.

Enfin, concernant les Amphibiens, la nécessité ou non de créer des points d'eau temporaires au sein de cette ancienne carrière est également analysée lors de l'élaboration de chaque schéma de gestion.

Un « carnet de bord » ou cahier d'entretien, utilisé quotidiennement, permet de relever toutes les observations et de noter toutes les actions entreprises, avec un maximum de détails possibles (date de l'opération, nature de l'opération, secteur concerné, observations diverses).

Concrètement la démarche suit le phasage suivant :

- Phase 1 : Choix d'un opérateur délégué pour la réalisation du plan de gestion (diagnostic, concertation, rédaction du plan de gestion, mise en œuvre des actions conservatoires). Il s'agit d'une structure compétente en écologie (Espace Nature Isère ou tout autre association de protection de la nature ou conservatoire compétent, etc) ;
- Phase 2 : Établissement d'une convention de gestion avec le gestionnaire retenu (déjà effectuée pour le premier plan de gestion), transmise sans délai au service de la DREAL en charge des espèces protégées en cas de renouvellement/modification ;
- Phase 3 : Concertation avec les acteurs locaux (carrier, mairie, services de l'État, associations) ;
- Phase 4 : Lancement des travaux de réhabilitation (au regard du plan de gestion à établir) ;
- Phase 5 : Suivi de l'efficacité des mesures afin d'évaluer la réoccupation du site par la faune et la flore locale.

La nécessité ou non de constituer un comité de suivi est évaluée au cours de l'élaboration du plan de gestion. Ce dernier est notamment être composé a minima de la commune de Saint Bonnet de Chavagne, du bénéficiaire, de la DREAL AURA (service en charge des espèces protégées) et de structures référentes en matière de biodiversité.

Le bénéficiaire, responsable administrativement de la bonne mise en œuvre des mesures, donne les moyens techniques et financiers à l'opérateur de gestion d'assurer le suivi, l'animation, et la mise en œuvre des actions, prévus au plan de gestion validé par la DREAL.

Article 8.3.4. MA4. Réaménagement coordonné (phase d'exploitation et de remise en état)

Le réaménagement est effectué progressivement au fil du phasage d'exploitation, et ce conformément à la convention signée avec la chambre d'agriculture. Il concerne les talus, les terres agricoles et également dans une moindre mesure les abords du pylône électrique.

Ce réaménagement coordonné consiste en un ré-étalage des terres végétales stockées à la suite des décapages. La réutilisation des terres végétales stockées pendant l'exploitation permet de remobiliser la banque de graines présente dans ces terres. Le devenir des terres agricoles n'est pas l'objet de cette mesure en faveur de la biodiversité.

Les épaisseurs de terres végétales étalées sont variables au niveau des talus, de façon à obtenir des micro-reliefs et à induire une variété de milieux (développement plus ou moins important de végétation). L'aspect global de ces talus, jouxtant les zones agricoles, est à terme celui de friches ponctuées de petits massifs ligneux issus soit de bouturage d'individus voisins soit de plants certifiés « végétal local ».

Un contrôle est ensuite effectué par un écologue botaniste un an après l'opération de réaménagement. Dans le cas où la régénération de la végétation ne correspondrait pas aux cortèges de friche initiaux, un réensemencement par transfert de foin est mis en place.

Le réensemencement, s'il est nécessaire au niveau des talus, est effectué à l'aide de produits de graines issues de pelouses et/ou friches locales par l'utilisation de semences d'origine locale ou par épandage de foin.

Si le réensemencement est effectué :

- à l'aide de semences, la composition et l'origine de ces dernières (conservation du patrimoine génétique local) sont validées par un écologue botaniste ;
- par épandage de foin, les milieux « source » pour ce réensemencement sont validés par un écologue botaniste. Il convient d'y prélever un maximum de graines et ce, sur trois périodes distinctes, dès le printemps (mars-avril), puis au cours de l'été (mai-juin) et enfin, peu avant l'automne (août) de la même année. L'intérêt de renouveler l'opération sur plusieurs saisons est de récolter les semences d'un maximum d'espèces différentes, puisque chaque espèce ne fructifie pas à la même époque. Cette récolte peut être effectuée à l'aide d'une brosseuse portative (appelée aussi « Hand Held Seed Harvester ») ou d'un aspirateur automoteur.

Plantation d'une haie sur les talus ceinturant le casier au fur et à mesure du réaménagement (voir annexe 7) : En simultané du réensemencement, des haies, d'une largeur minimum de 5 mètres avec des plants tous les mètres en ligne et en largeur, sont plantées sur les talus ceinturant le casier en fin d'exploitation. Il s'agit de renforcer la trame verte existante avec une haie principalement composée d'essences arbustives, à la faveur des talus ceinturant le casier (aucune plantation n'est réalisée à proximité du pylône, et en particulier sur le talus cernant ce dernier – seule la végétalisation des sols, telle que décrite ci-avant est réalisée dans ce secteur).

Le tableau suivant précise une liste d'espèces locales à privilégier. Les espèces exotiques sont à proscrire : elles sont généralement peu attractives pour la faune et présentent potentiellement un risque d'invasion biologique. Tout ajout d'espèces fait l'objet d'une validation par l'expert écologue ; le module de plantation est aussi validé par l'écologue :

Essences arbustives : Crataegus monogyna Aubépine à un style ;
 Euonymus europaeus Bonnet-d'évêque ;
 Ligustrum vulgare Troëne ;
 Prunus mahaleb Bois de Sainte-Lucie ;
 Prunus spinosa Épine noire ;
 Rosa canina Rosier des chiens ;

Sambucus nigra Sureau noir.

Essences à port grimpant : Bryonia dioica Bryone dioïque ;
Hedera helix Lierre grimpant.

La plantation intervient à partir de novembre, l'hiver étant la période de moindre sensibilité écologique et, surtout, la plus favorable à la reprise des plants (voire jusqu'en mars).

L'entretien est mené a minima tous les 2 ans afin de limiter le développement de la végétation arbustive en dehors des haies proprement dites et de contrôler leur épaissement. L'épareuse, qui endommage les plantes, est proscrite pour l'entretien, l'emploi d'un lamier ou d'un sécateur pneumatique portatif, en combinaison avec une débroussailluse manuelle est privilégié. Une surveillance des espèces exotiques envahissantes et des haies champêtres est réalisée à raison d'un passage en été chaque année de suivi écologique.

Le chef de chantier est chargé de la bonne application des préconisations de l'écologue, notamment lors de la récolte de graines et du semis organisé en automne, ainsi que lors de la mise en place du chantier.

À l'issue du réaménagement et de la mise en place des haies, la gestion porte sur la libre évolution (dynamique naturelle d'évolution des milieux du roncier/friche aux milieux arbustifs/arborés).

Une veille pour la colonisation des espèces végétales exotiques envahissantes est opérée dans le cadre du suivi écologique (MS1). Annuellement, le personnel de la carrière veille à cette non-colonisation.

Ces haies sont maintenues à l'issue de l'exploitation. Au plus tard 1 an avant la fin de l'autorisation, le bénéficiaire informe la DREAL des modalités/outils mis en place pour garantir leur maintien et leur bonne gestion à l'issue de l'exploitation (conventionnement, ORE, rétrocession à un organisme gestionnaire, mise à jour du PLU...). Ces modalités font l'objet d'une validation par le service de la DREAL en charge des espèces protégées.

CHAPITRE 8.4 MESURES DE SUIVI

Article 8.4.1. MS1. Suivi écologique de la carrière en exploitation et des zones évitées

Une assistance à maîtrise d'ouvrage par un écologue indépendant est mise en place durant toute la durée d'exploitation.

L'écologue indépendant intervient aux phases décisives du projet et dès que nécessaire lors de ces phases pour intégrer pleinement et de manière fonctionnelle les prescriptions relatives à la biodiversité qui sont détaillées ci-dessus. Il réalise aussi les suivis écologiques. Le cas échéant les prescriptions sont adaptées, renforcées, et les actions correctives adaptées sont mises en place.

Certaines opérations de veille écologique (présence d'Amphibiens, de Guêpiers, EVEC...), effectuées sur l'ensemble du périmètre d'exploitation, piste d'accès et talus bordant la piste d'accès, peuvent être effectuées par le personnel de la carrière (formé au préalable).

Les suivis écologiques, effectués sur l'ensemble du périmètre d'exploitation, piste d'accès et talus bordant la piste d'accès, ainsi que sur la zone évitée gérée dans le cadre de la mesure MA3, sont réalisés par l'expert écologue indépendant, notamment l'Avifaune, les Lépidoptères, les Rhopalocères et la Flore vasculaire, dont les plantes exotiques envahissantes. Les observations de Reptiles et de Mammifères sont également notées.

Le respect des mesures de réduction sont aussi vérifiées (pour les mesures vérifiables a posteriori).

Pour les mesures du respect du calendrier écologique, toute éventuelle atteinte constatée lors des suivis est signalée.

Cet accompagnement (adapté à la hausse en cas de découverte de nouveaux enjeux) est effectué a minima suivant les modalités suivantes :

	Pour 1 an	Echéance suivis	Nota
Journée de sensibilisation du personnel	1 journée*	<i>En simultanée avec les relevés écologiques</i>	Pourra être reconduite autant que nécessaire
Surveillance et suppression des plantes hôtes du Sphinx de l'épilobe	2 passages par un botaniste et un entomologiste*	N+1, N+2, N+3, N+4, N+5 (bilan quinquennal) après obtention de l'autorisation et reconduction du suivi	Le dernier suivi, réalisé environ 5 ans après expiration de l'autorisation, permettra notamment d'évaluer l'efficacité du réaménagement écologique du site.
Avifaune ⁴ Dont surveillance Guêpier d'Europe et Faucon hobereau	2 passages (mars/avril et juin)		
Surveillance des espèces exotiques envahissantes et des haies champêtres	1 passage (été) par un botaniste*		
Total	6 passages par an	14 réplicats	

Chaque année faisant l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté conduit à la rédaction par l'écologue d'un rapport et à sa transmission systématique par le bénéficiaire au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi.

Les rapports de suivis contiennent au minimum :

- les dates et conditions des visites de suivi réalisées,
- les espèces animales et végétales présentes,
- la comparaison de l'inventaire de l'année N par rapport à l'inventaire de l'état initial (richesse spécifique),
- l'état des habitats d'espèces sur les zones d'évitement, de réduction et d'accompagnement (état satisfaisant ou non au regard des exigences des espèces cibles),
- les propositions de mesures correctives ou complémentaires éventuelles à envisager,
- les préconisations d'élimination des espèces végétales invasives à mettre en œuvre pour l'année ou les années à venir.

Les rapports s'accompagnent d'un bilan relatant l'état d'avancement de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement au regard des obligations et délais prévus à l'arrêté.

Le service en charge de la préservation des milieux et des espèces

DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service EHN (Eau Hydroélectricité et Nature)

Pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces)

Adresse postale : DREAL Auvergne Rhône-Alpes, EHN - 69 453 LYON CEDEX 06

courriel : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

CHAPITRE 9.1 Remise en état

La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation de janvier 2023.

Le réaménagement prévoit la mise en place de deux types d'occupation des sols :

- une partie à vocation agricole sur la partie de la carrière en extraction. L'excavation sera régalande avec les stériles d'exploitation (lentilles argileuses) et avec les terres de découverte préalablement décapées et stockées. Une convention a été établie par le pétitionnaire avec la Chambre d'Agriculture. 28545 m² de terrains agricoles seront ainsi recréés. Les talus de la fosse seront taillés à 45° et des haies plantées. Le chemin d'accès aux terrains agricoles d'une largeur de 7 mètres sera maintenu, ainsi que l'accès au pylône électrique et à sa plateforme.
- Une partie à vocation naturelle : Les terrains de l'ancienne carrière, qui sera évitée dans la présente exploitation, seront laissés à l'état naturel. Ce secteur fait l'objet d'une convention de gestion entre la société Carrières Fromant et l'association Espaces Naturels Isère (ENI).

Le réaménagement sera coordonné à l'avancée de l'extraction.

Le plan de principe de la remise en état, ainsi que les coupes et une vue de son insertion paysagère sont présents en annexe 4.

CHAPITRE 9.2 Garanties financières

Article 9.2.1. Objet des garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 8.2.2 ci-dessous, afin d'assurer :

- la remise en état du site après exploitation ;
- la surveillance du site ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Article 9.2.2. Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, pour des périodes successives de cinq ans.

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon le phasage d'exploitation et de remise en état figurant en annexe 3.

Le montant de références des garanties financières (C_R), basé sur l'indice TP01 d'octobre 2022, permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales en mode d'exploitation normal est :

- 45 060 € TTC pour la première période de 0 à 5 ans ;
- 85 745 € TTC pour la deuxième période de 5 à 10 ans ;
- 64 004 € TTC pour la troisième période de 10 à 15 ans ;
- 102 190 € TTC pour la quatrième période de 15 à 20 ans ;
- 102 462 € TTC pour la cinquième période de 20 à 25 ans ;
- 99 385 € TTC pour la sixième période de 25 à 30 ans.

Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexe 5 présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Les montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

- index TP01 d'octobre 2022 ;
- et TVA =20 %.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle adéquat annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

La commercialisation des produits finis et la remise en état finale du site sont achevées à la date d'expiration de l'autorisation.

Article 9.2.3. Établissement des garanties financières

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9.2.4. Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

Article 9.2.5. Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 9.2.6. Modification du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 9.2.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9.2.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les cas de figures ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 9.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 9.3 Cessation d'activité

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions des articles R.512-75-1 et R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement lors de la cessation d'activité.

Les usages à prendre en compte sont les suivants : activités agricoles et zone écologique naturelle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

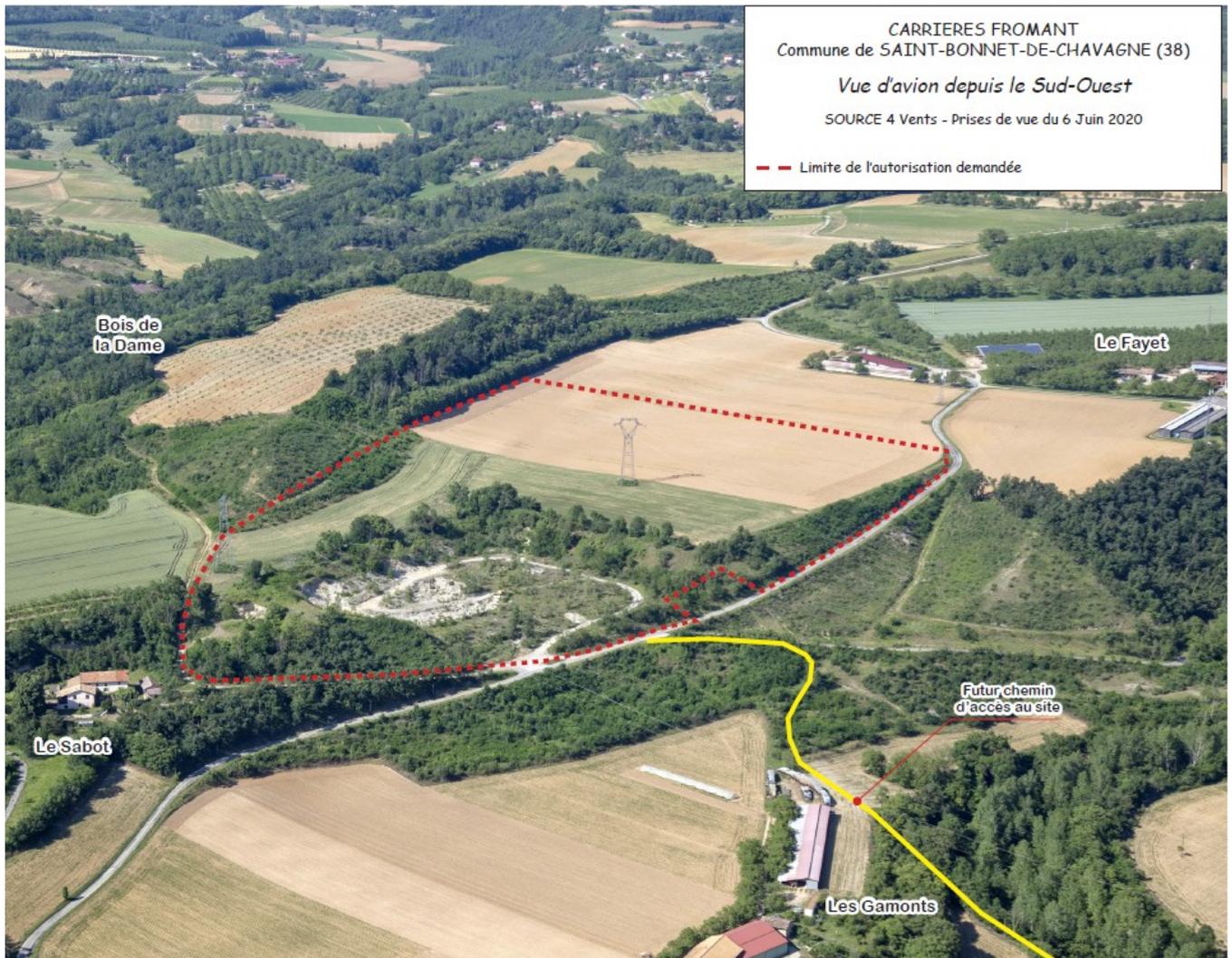
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification est accompagnée des pièces suivantes :

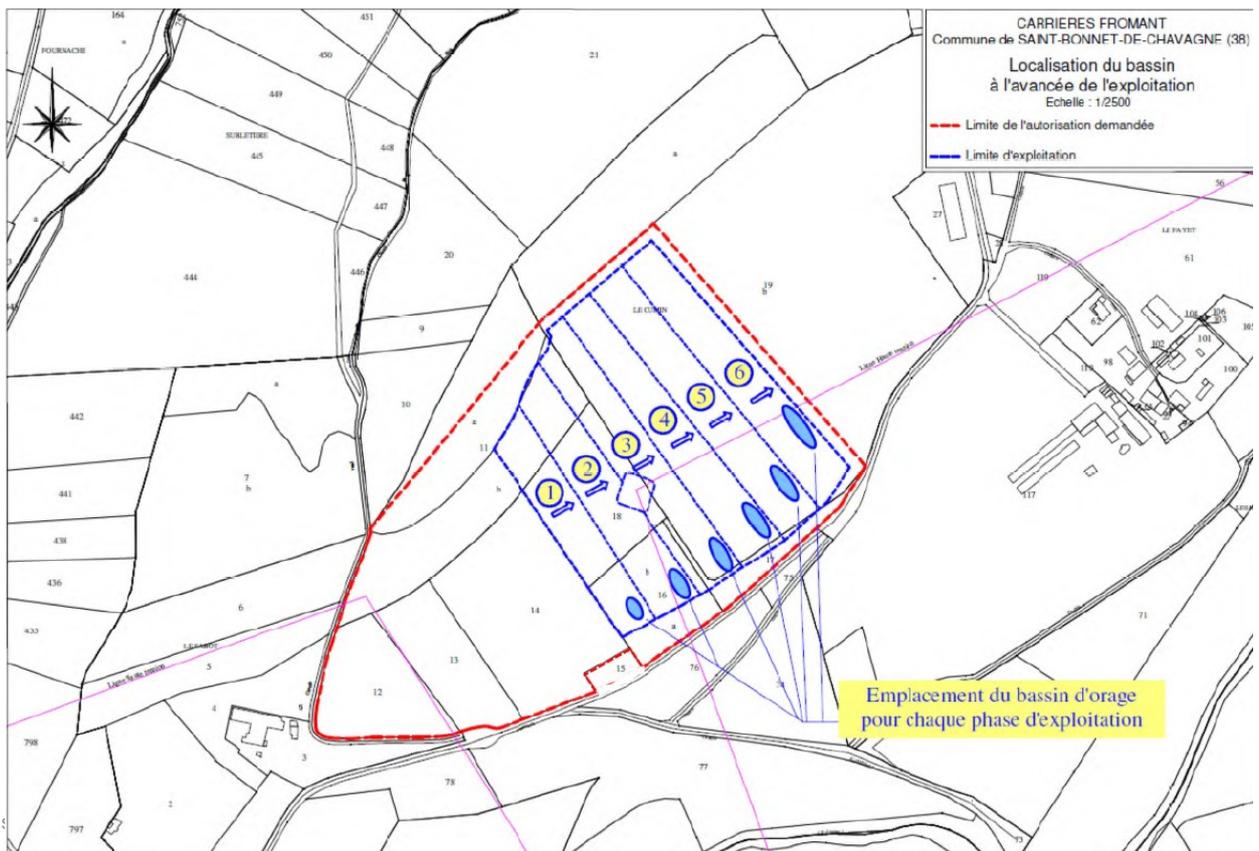
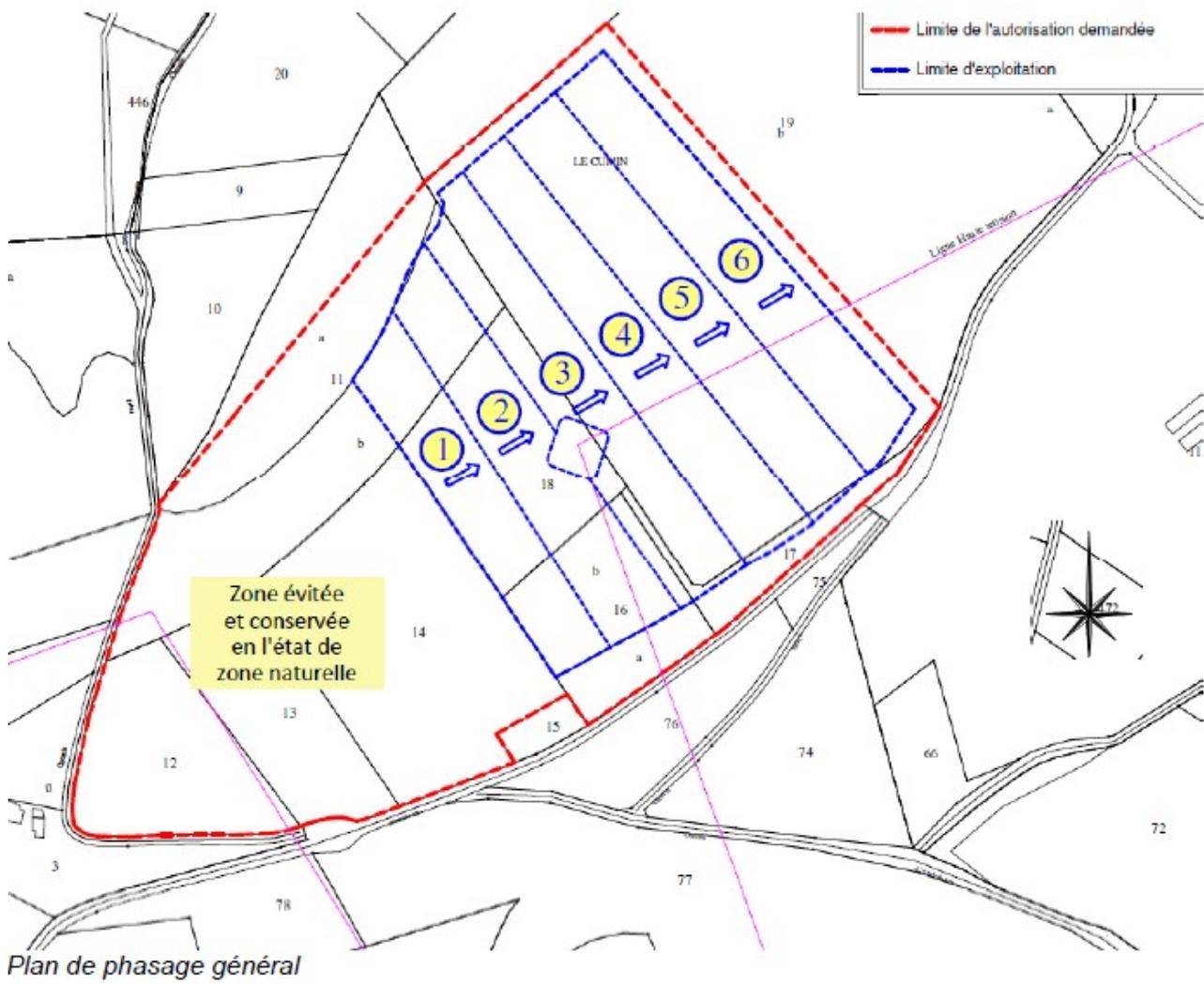
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (accompagné de photos) ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

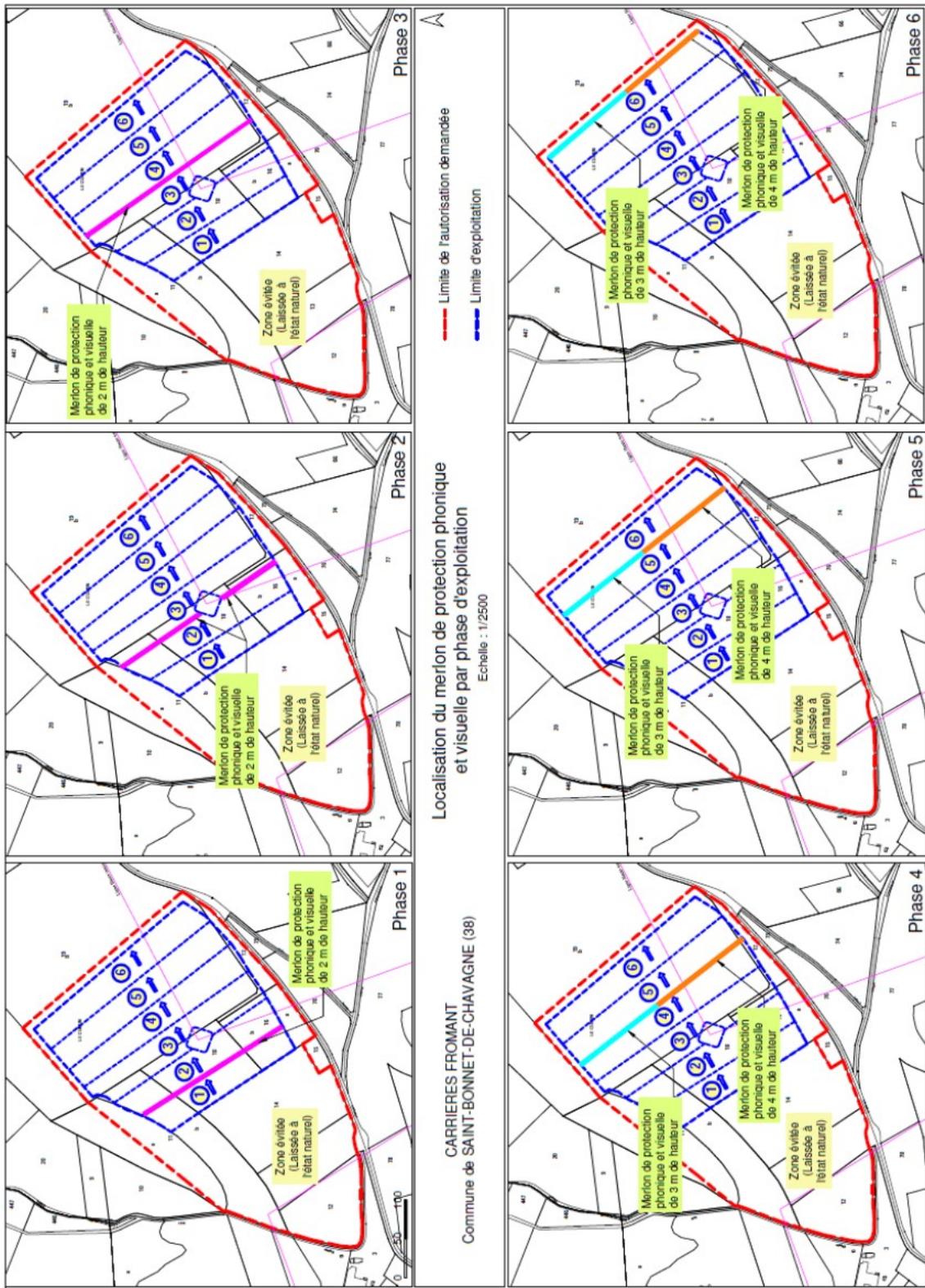
En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

ANNEXE 2. PLAN DE SITUATION ET PLAN PARCELLAIRE

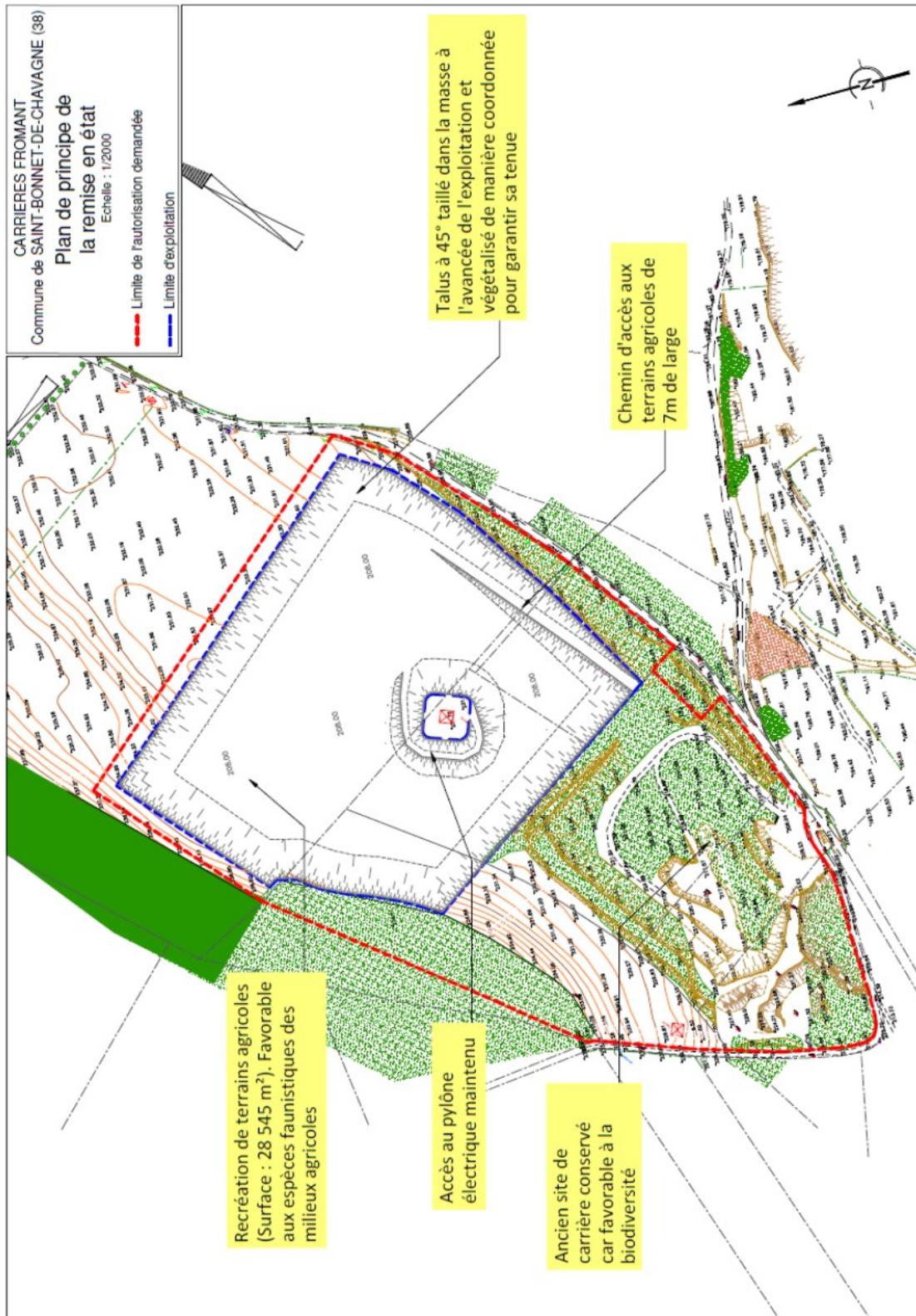


ANNEXE 3. PLANS DE PHASAGE D'EXPLOITATION



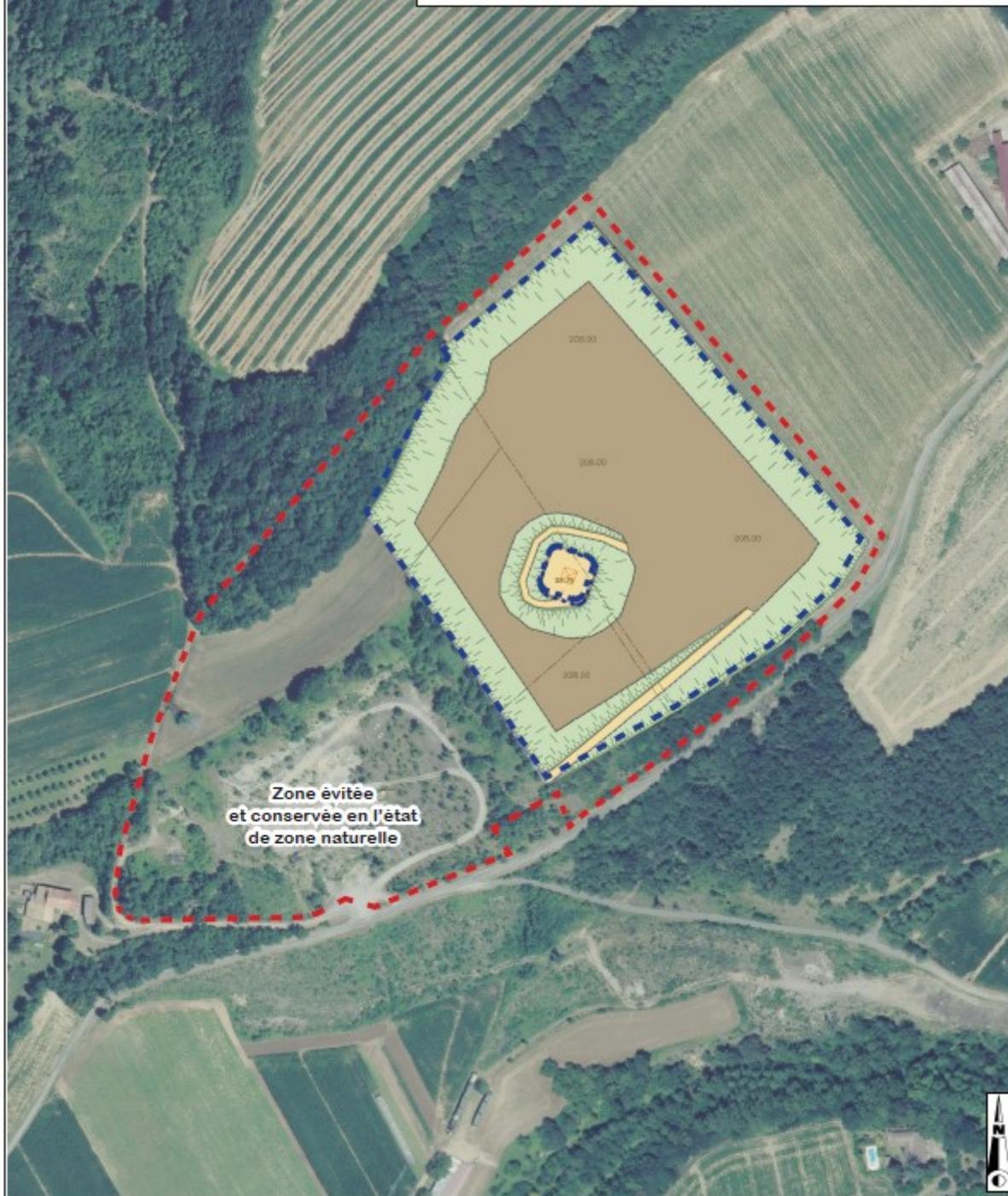


ANNEXE 4. PLAN, VUE ET COUPES DE REMISE EN ÉTAT

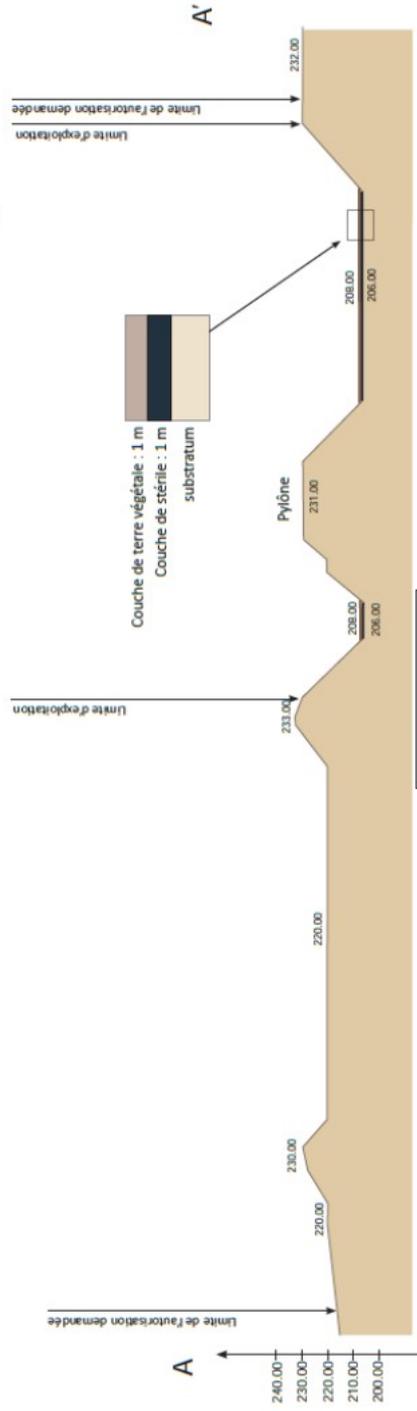
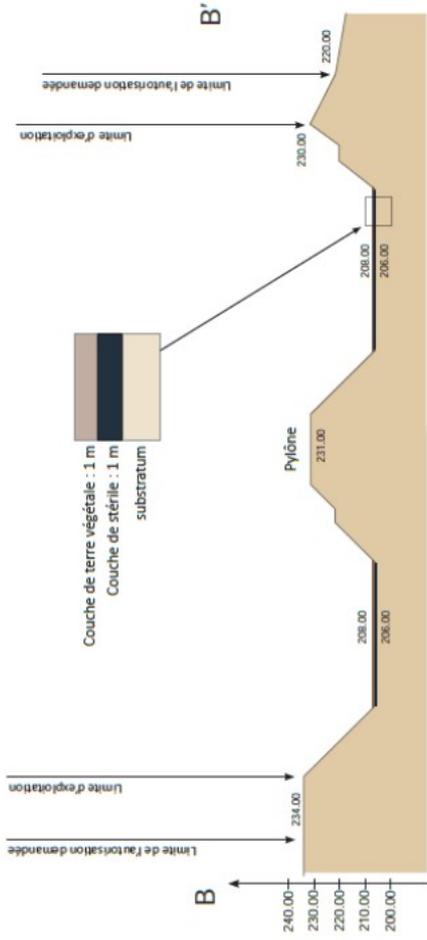
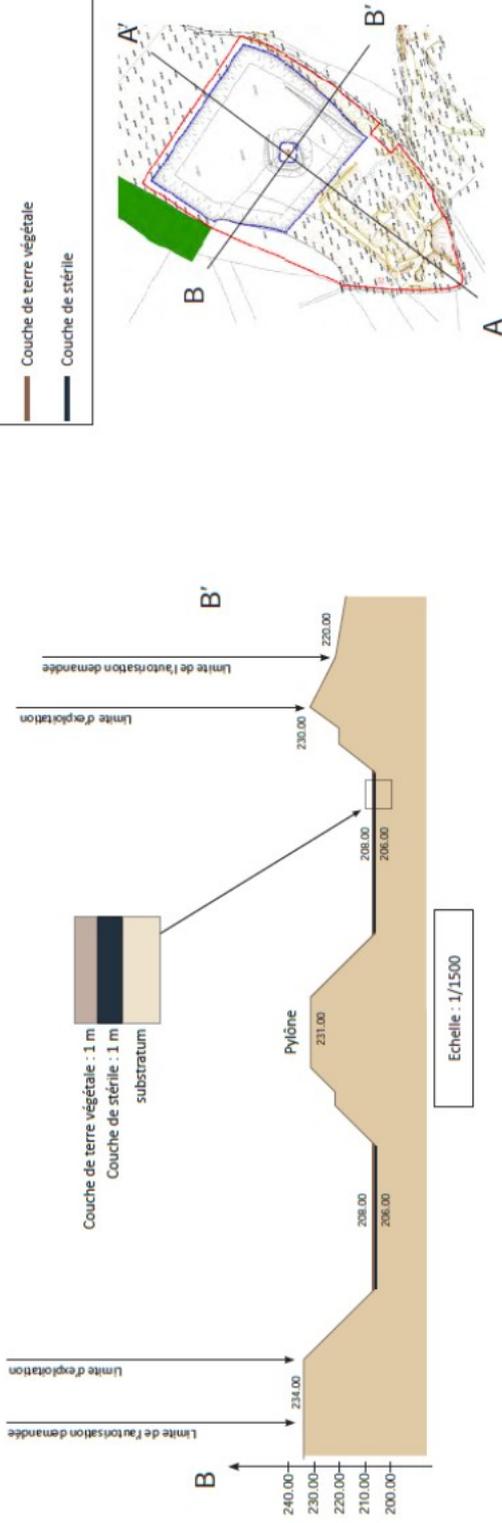


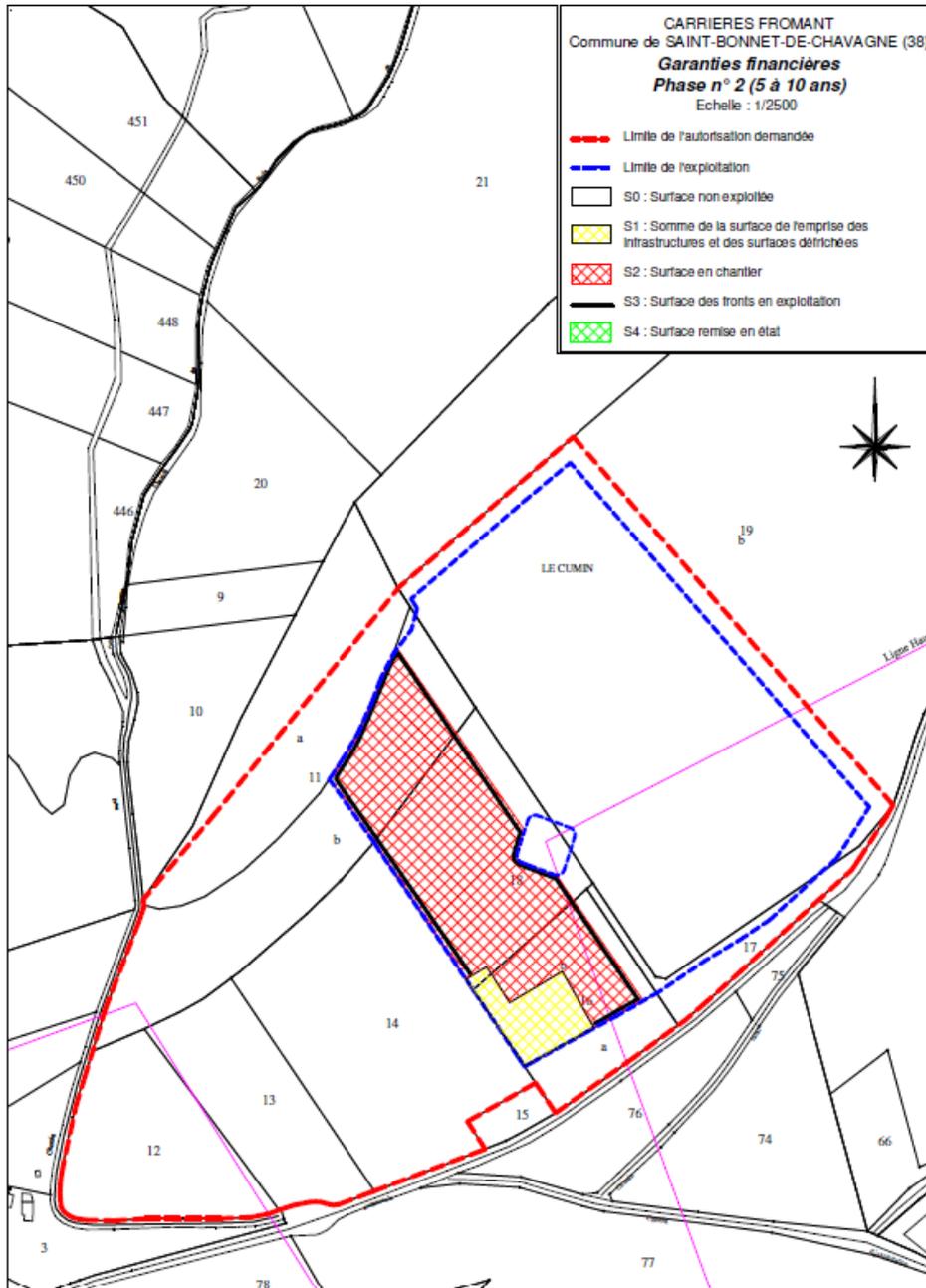
Insertion paysagère

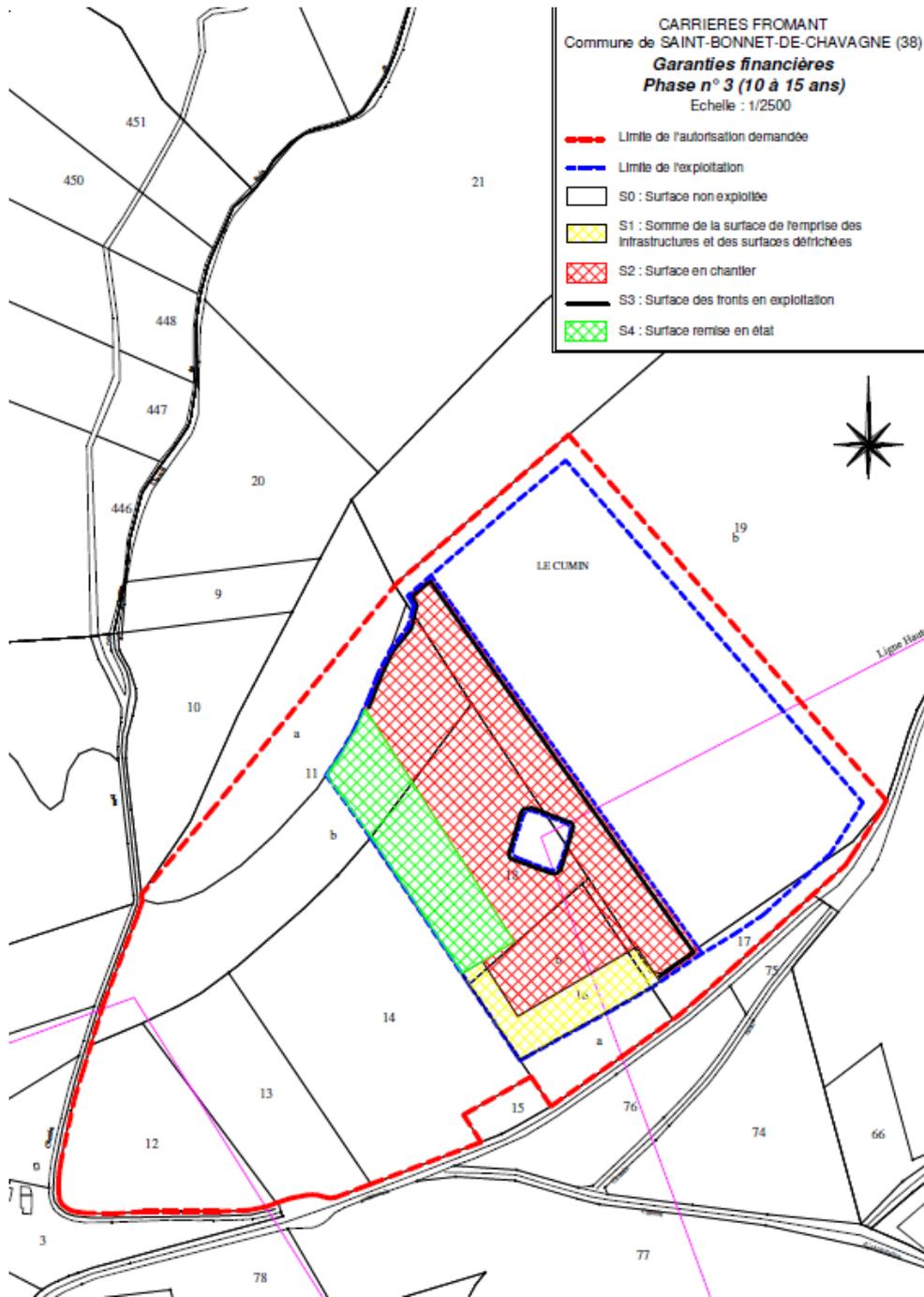
- Limite de l'autorisation demandée
- Limite d'exploitation

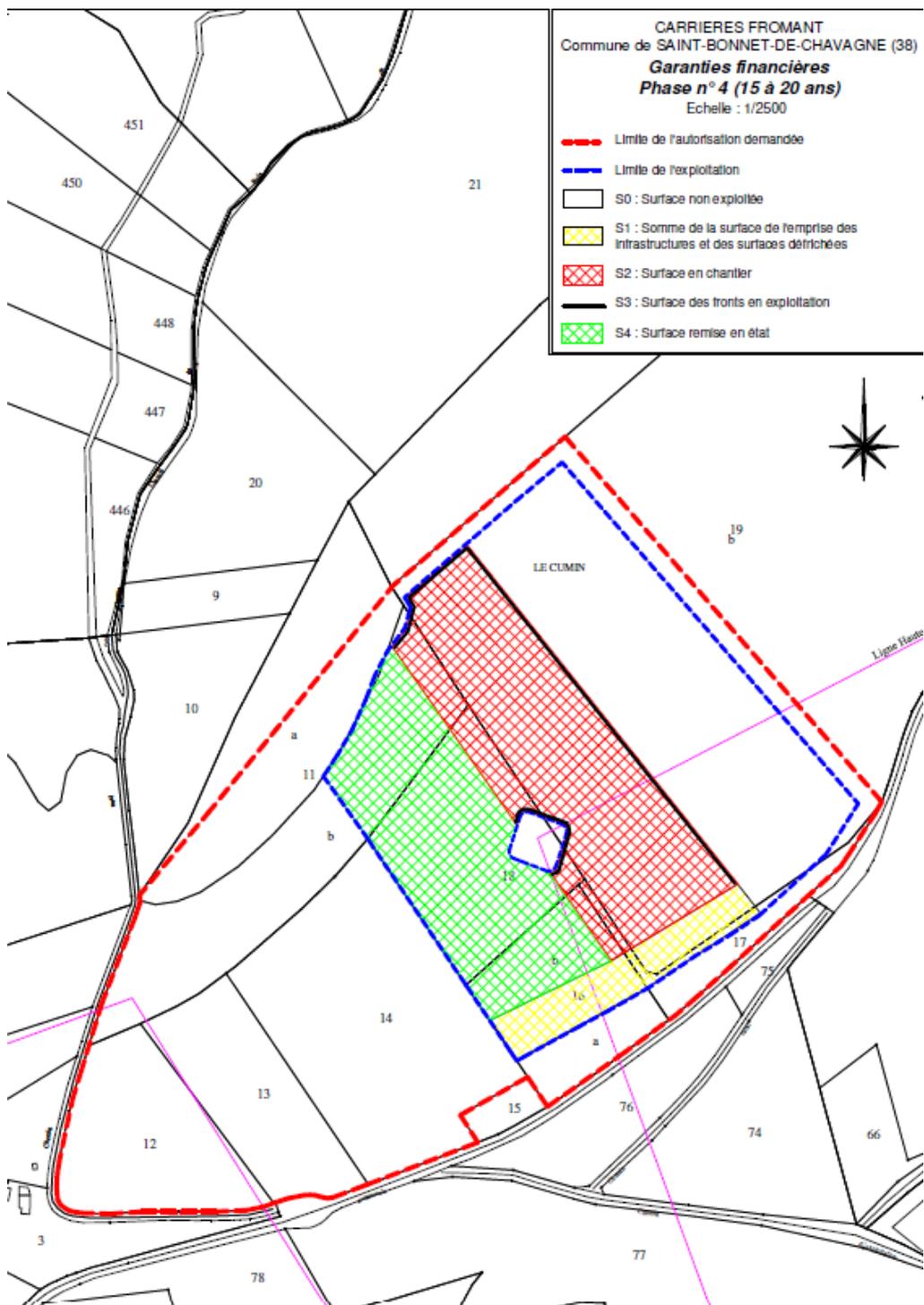


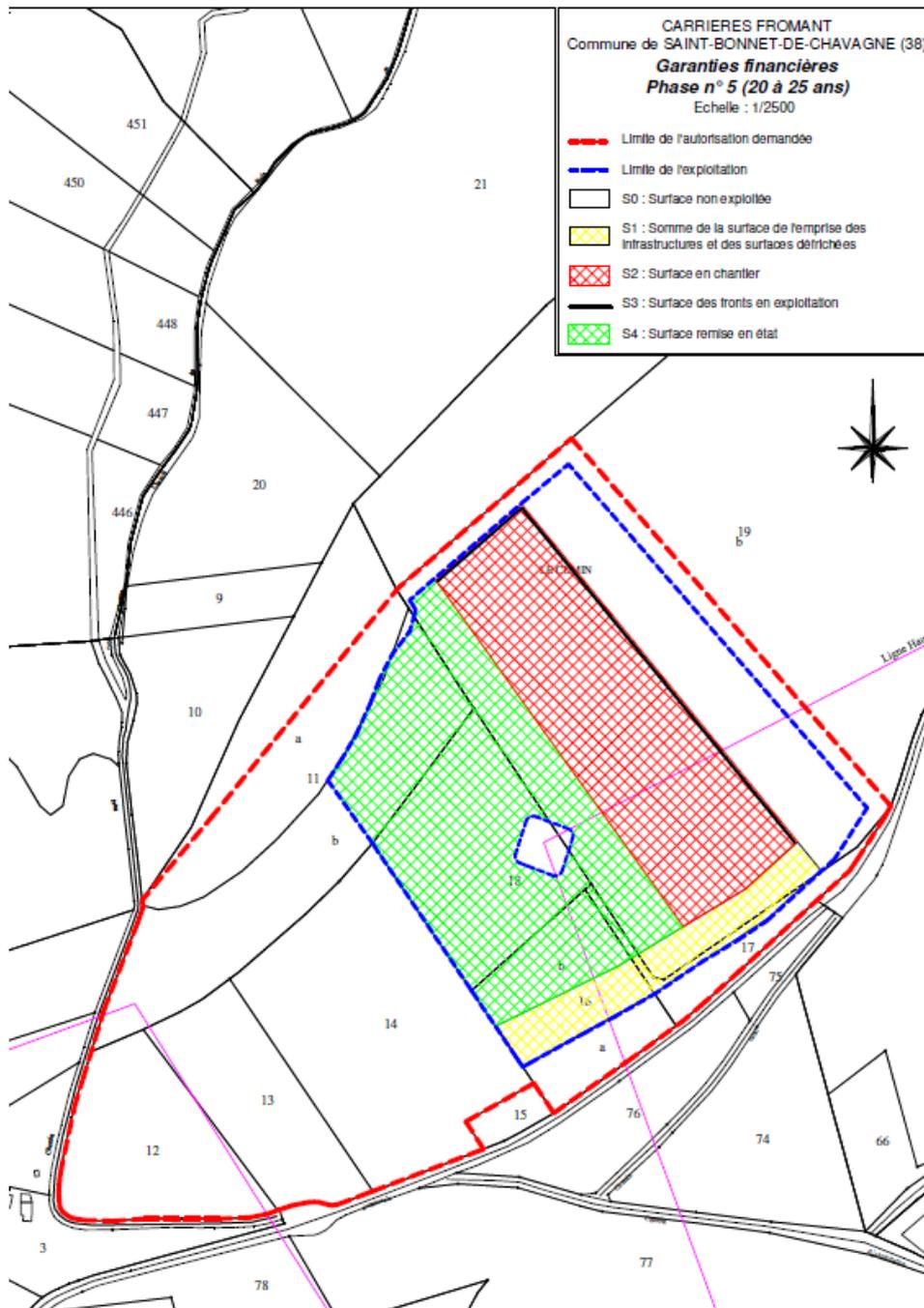
Couche de terre végétale
Couche de stérile

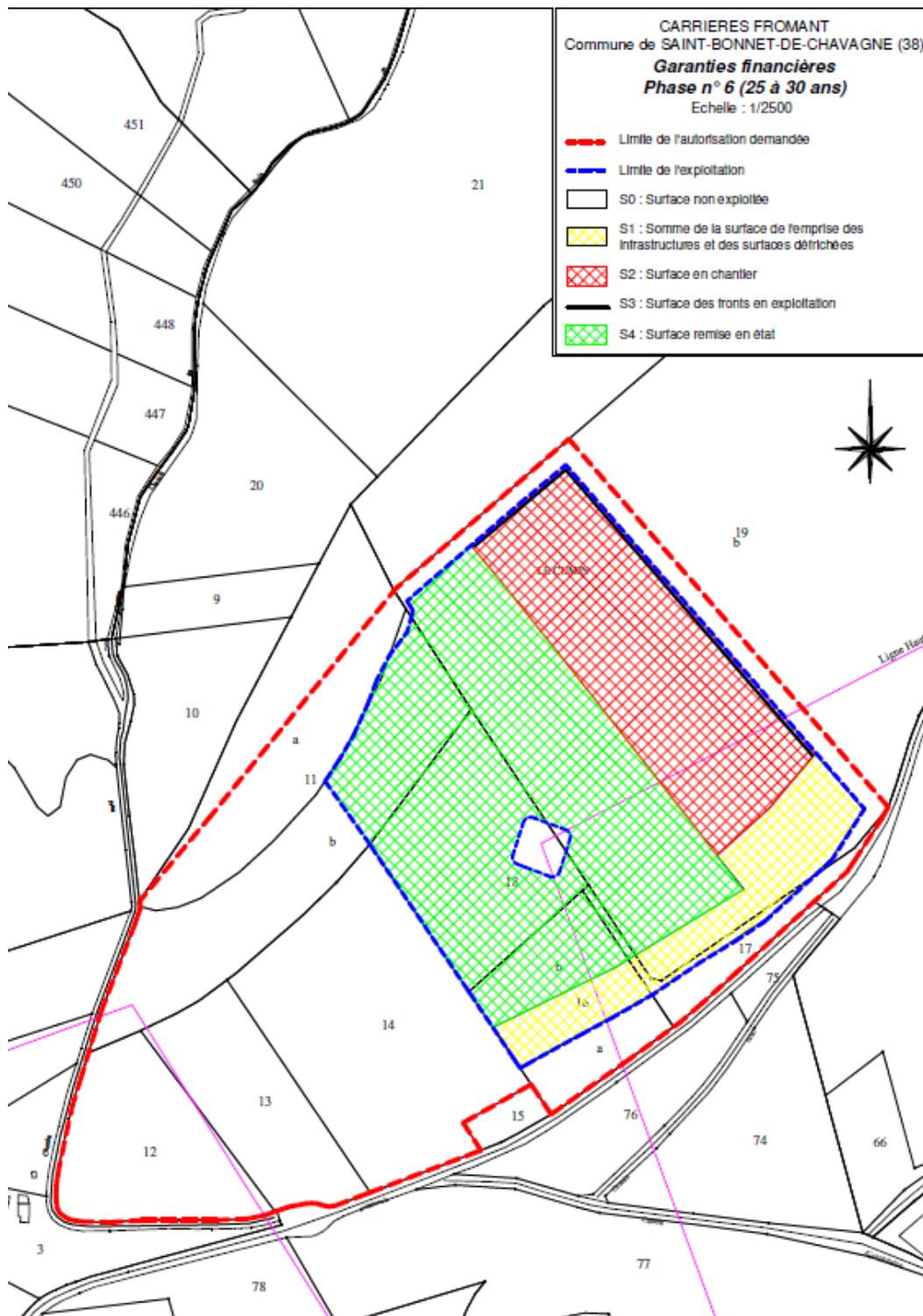




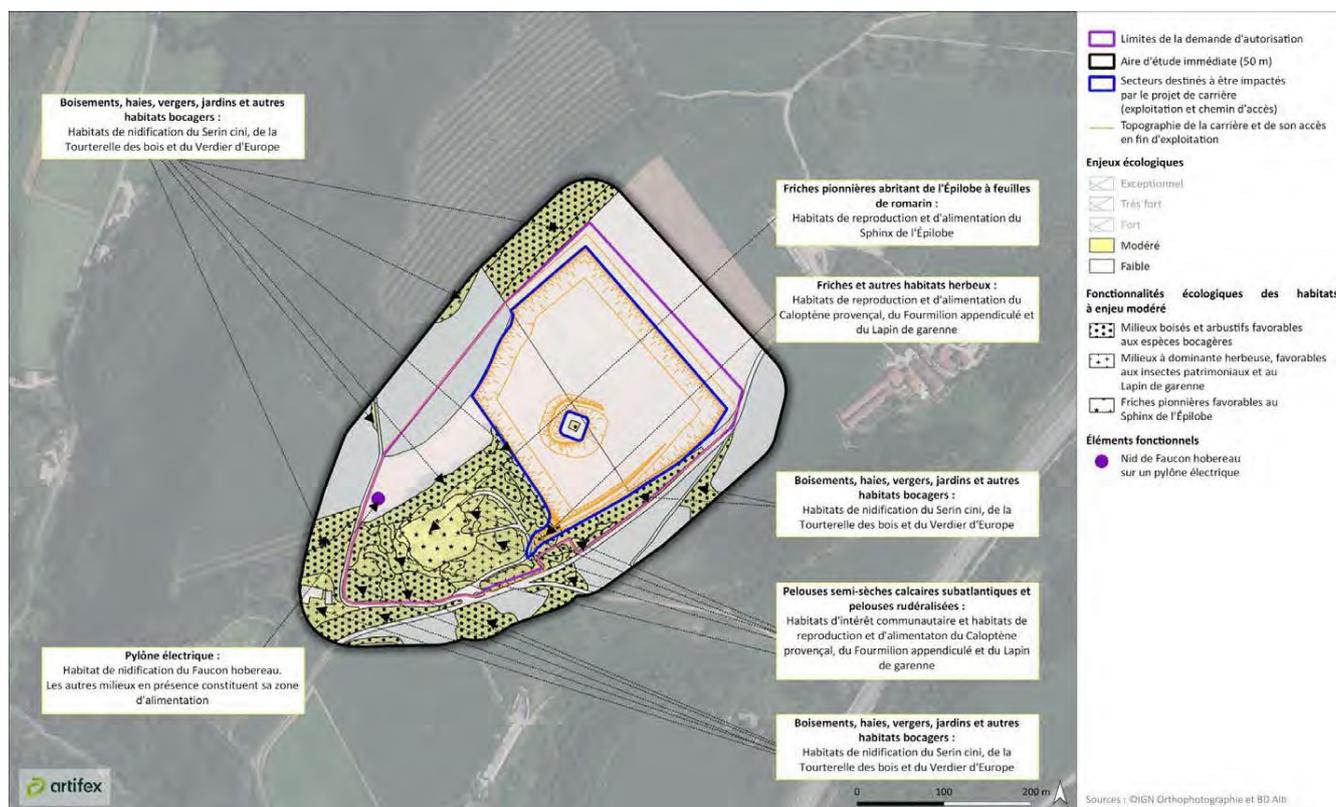
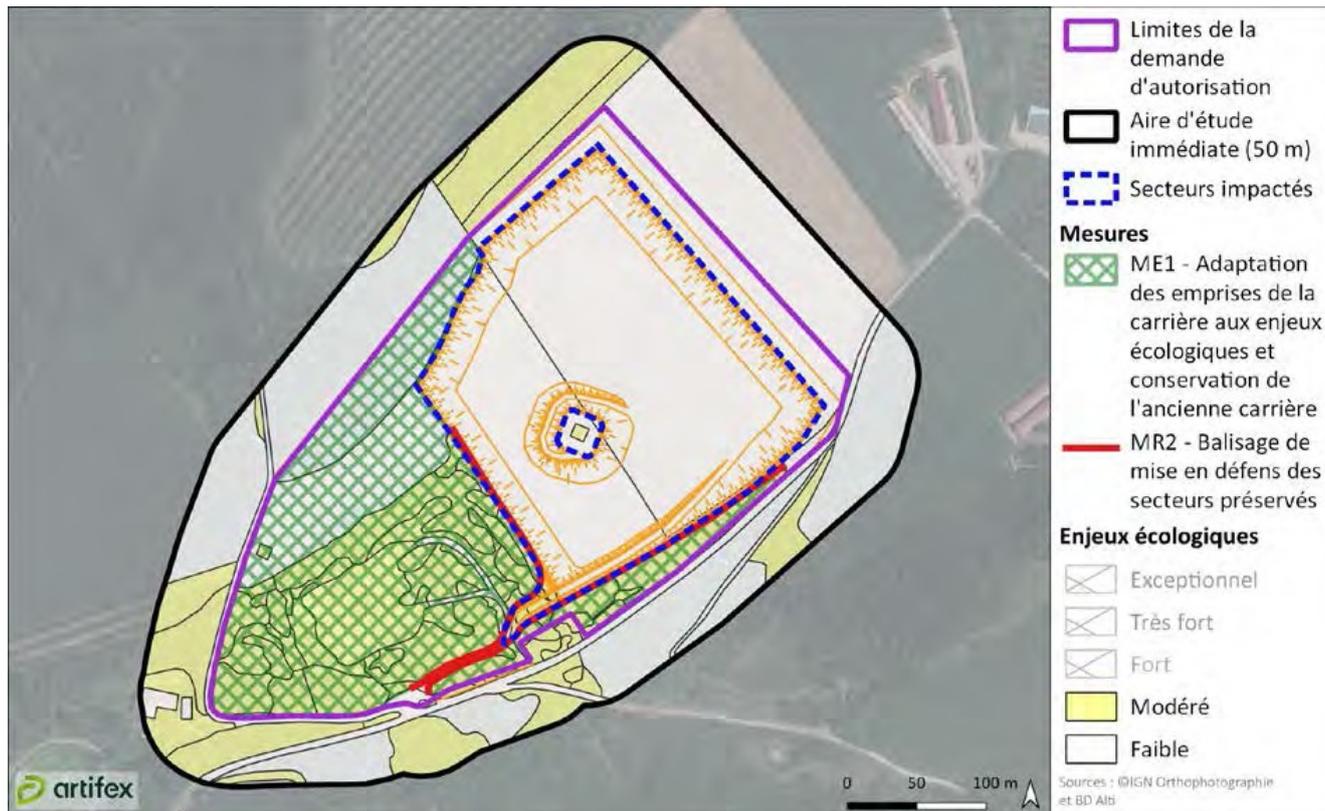




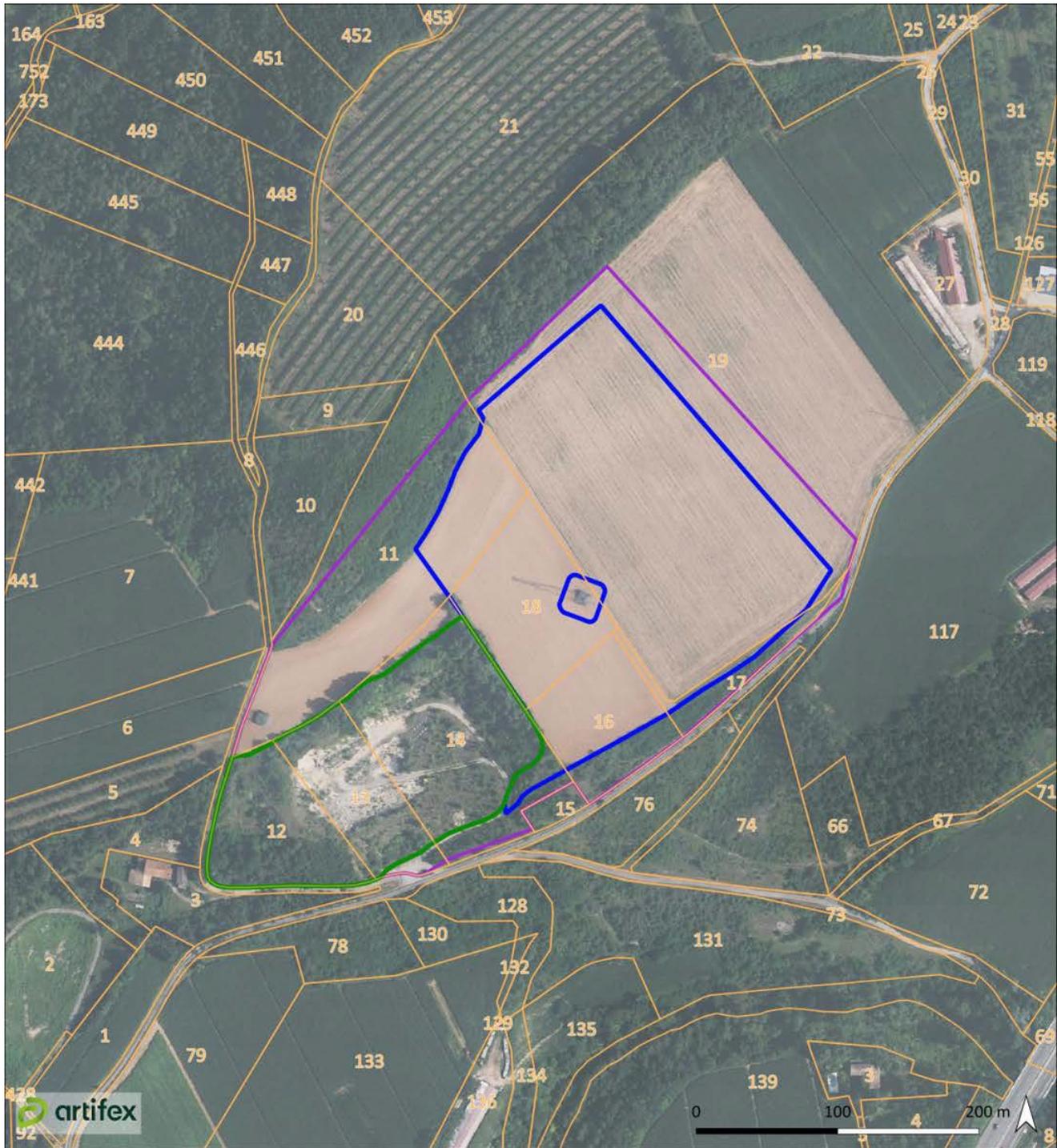




ANNEXE 6. LOCALISATION DES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION



ANNEXE 7. LOCALISATION DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT MA3 ET MA4

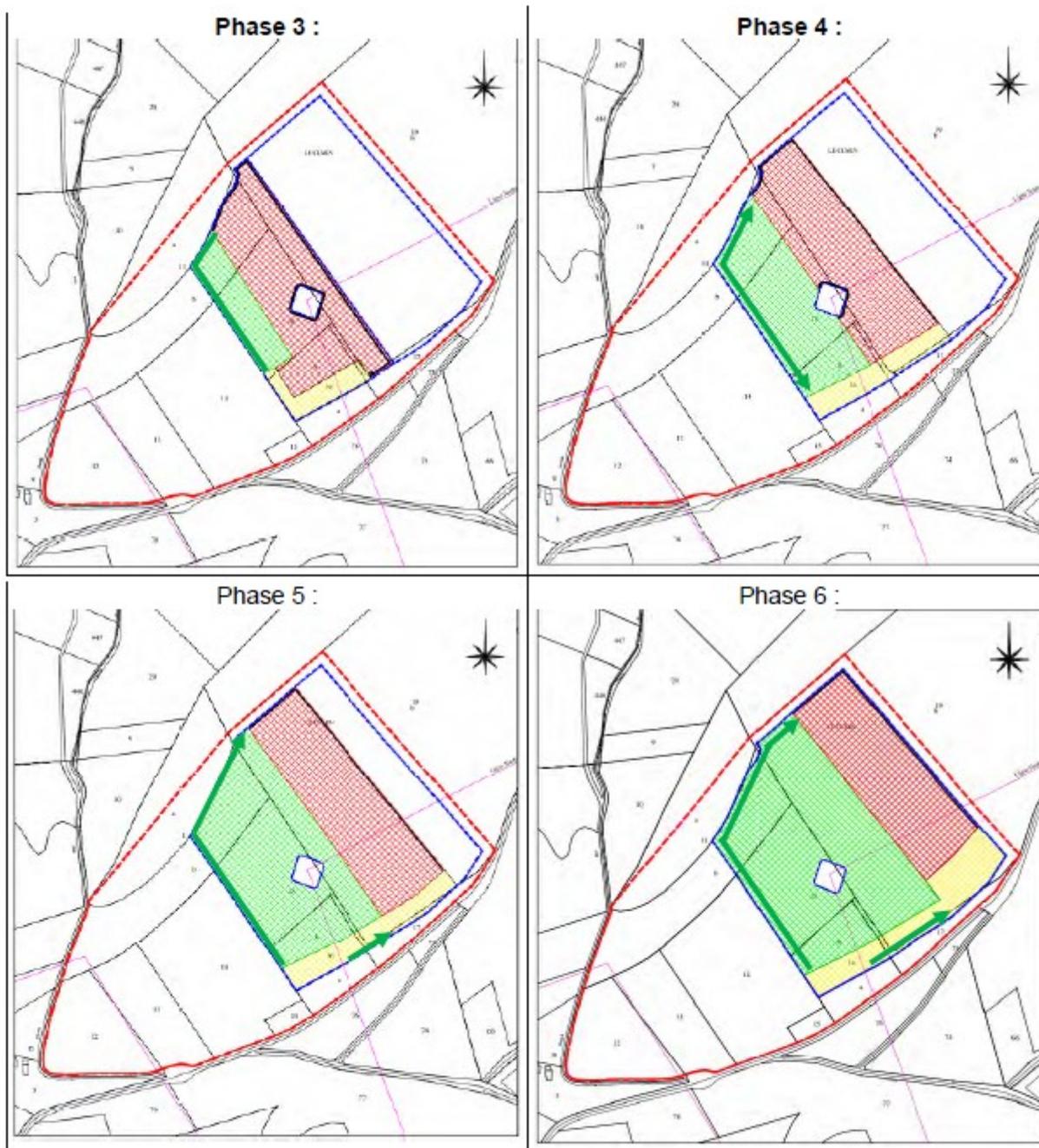


Sources : ©IGN Orthophotographie et BD Alti- Cadastre.gouv.fr

-  Limites de la demande d'autorisation
-  Secteurs destinés à être impactés par le projet de carrière
-  Mise à disposition de l'ancienne carrière en faveur d'ENI, pour établissement et mise en oeuvre d'un plan de gestion en faveur des milieux naturels

 Parcelles cadastrales

Phasage d'extraction et de réhabilitation de la carrière intégrant la plantation de haies dans le cadre de la mesure MA4 :



→ Plantation de haies au niveau des talus des zones réaménagées en fonction des phases